



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décembre 2024

PROJET GLOBAL CIGÉO - TRANCHE DE TRAVAUX DR0
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale
Articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement



PIÈCE EPU3

**Objet de l'enquête publique,
informations juridiques
et administratives**



MISE À JOUR DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES PREMIÈRES OPÉRATIONS DE CARACTÉRISATION ET DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Suite aux recommandations émises dans le cadre de l'instruction du dossier par les services de l'État et notamment suite à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae), des mises à jour ont été apportées par l'Andra dans certaines pièces du dossier (déposé pour instruction le 6 mars 2024) avant son passage en enquête publique.

Pour assurer la clarté de l'information du public, l'Andra assure la traçabilité de ces mises à jour.

Les adaptations (modifications ou ajouts) se matérialisent par un surlignage gris dans le corps du texte, à l'exception des corrections mineures de forme et de mise en cohérence qui ne sont pas matérialisées.

Sommaire

1. Introduction	7
1.1 <i>Objet de la pièce</i>	8
1.2 <i>Contenu de la pièce</i>	8
2. Le projet global Cigéo avant la présente enquête publique unique	11
2.1 <i>Description du projet global</i>	14
2.1.1 Description du projet global Cigéo et des premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale	14
2.1.2 Le centre de stockage Cigéo (description et conception)	16
2.2 <i>Décisions et jalons antérieurs à la présente enquête publique unique</i>	24
2.2.1 Historique des étapes passées	24
2.2.2 Participation du public à l'élaboration du projet du centre de stockage Cigéo	26
2.3 <i>Les enquêtes publiques à venir</i>	28
3. Objet de la présente enquête publique unique	29
3.1 <i>Rôle et fondements juridiques de l'enquête publique</i>	30
3.1.1 Principe	30
3.1.2 Soumission à enquête publique des premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale – dénommées DR0	31
3.2 <i>Communes d'implantation du centre de stockage Cigéo et des premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale</i>	32
4. Étapes de la procédure antérieures à l'enquête publique	37
4.1 <i>Contenu du dossier d'enquête publique unique</i>	38
4.1.1 Un dossier d'enquête publique unique concernant une demande d'autorisation environnementale conforme aux exigences du code de l'environnement	39
4.1.2 Un dossier d'enquête publique unique concernant des dossiers d'urbanisme conforme aux exigences du code de l'urbanisme	43
4.1.3 Zoom sur les études liées à l'évaluation des incidences environnementales jointes au dossier d'enquête publique	53
4.1.4 L'étude de maîtrise des risques	61
4.2 <i>Instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et des demandes d'autorisation d'urbanisme et recueil des avis obligatoires</i>	62
4.2.1 L'avis de l'Autorité environnementale requis au titre de la législation sur l'évaluation environnementale et le mémoire en réponse	62
4.2.2 Le dépôt et l'instruction de la demande d'autorisation environnementale	63
4.2.3 Les avis obligatoires recueillis pendant la phase d'instruction de la demande d'autorisation environnementale	64
4.2.4 Le dépôt et l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme	65
4.2.5 Les avis obligatoires recueillis durant la phase d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme	67
4.3 <i>Articulation entre instruction de la demande d'autorisation environnementale et instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme</i>	67

5.	L'organisation, le déroulement et les suites de l'enquête publique	69
5.1	<i>La décision d'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicités préalables</i>	70
5.1.1	Saisine du tribunal administratif en vue de désigner la commission d'enquête	70
5.1.2	Pièces appelées par la réglementation relative à l'enquête publique	71
5.1.3	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	72
5.1.4	Publicité de l'avis d'enquête	73
5.2	<i>Les modalités de l'enquête publique</i>	74
5.2.1	Mise à disposition du dossier d'enquête publique	74
5.2.2	Recueil de l'avis des collectivités intéressées par le projet	74
5.2.3	Durée de l'enquête	74
5.2.4	Conduite de l'enquête publique par la commission d'enquête	75
5.2.5	Observations et propositions du public	75
5.2.6	Clôture de l'enquête	76
5.3	<i>Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête</i>	76
5.3.1	Élaboration du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête	76
5.3.2	Transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à l'autorité compétente	76
5.3.3	Diffusion du rapport et des conclusions de la commission d'enquête	76
5.4	<i>Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes</i>	77
5.4.1	L'arrêté d'autorisation environnementale	77
5.4.2	Les autorisations d'urbanisme	78
5.5	<i>Approfondissement du projet et poursuite de la participation du public après l'enquête publique</i>	78
6.	Les autres procédures nécessaires à la réalisation du projet global Cigéo	79
6.1	<i>Rappel du phasage du centre de stockage Cigéo</i>	80
6.1.1	Le centre de stockage Cigéo dans le temps	80
6.1.2	Les phases temporelles de déploiement du centre de stockage Cigéo	81
6.1.3	La phase industrielle pilote	82
6.2	<i>Autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra, déjà réalisées ou déjà engagées</i>	83
6.2.1	La demande de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme	84
6.2.2	La demande d'autorisation de création	84
6.2.3	L'enquête parcellaire	85
6.3	<i>Procédures à venir</i>	86
6.3.1	La déclaration de projet	86
6.3.2	Procédures liées à la maîtrise du foncier	87
6.3.3	Procédures nécessaires au démarrage des travaux et à l'exploitation du centre de stockage Cigéo	90
6.4	<i>Autres procédures nécessaires à la réalisation des opérations du projet global relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que l'Andra</i>	95
6.4.1	Point commun à l'ensemble des opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage : l'étude d'impact actualisée si nécessaire	96
6.4.2	Procédures envisagées pour les opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage	96

Tables des illustrations	101
Références bibliographiques	103

1

Introduction

1.1	Objet de la pièce	8
1.2	Contenu de la pièce	8



Avertissement : cette pièce est rédigée sur le fondement des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (1), dont les dispositions ne sont pas applicables en l'espèce. En effet, le décret n° 2014-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, qui précise les dispositions de la loi précitée, ne s'applique pas aux demandes déposées avant le 22 octobre 2024].

1.1 Objet de la pièce

La présente pièce intitulée « Objet de l'enquête publique, informations juridiques et administratives » correspond à la pièce EPU3 du dossier soumis à enquête publique unique, qui concerne la demande d'autorisation environnementale des premières opérations de caractérisation et de surveillance (dénommées opérations DR0) et les demandes d'autorisations d'urbanisme y afférentes¹, dont l'Andra est pétitionnaire.

Cette pièce répond aux exigences des 3° et 6° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Ces alinéas prévoient en effet que le dossier soumis à enquête publique doit comprendre :

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; [...]

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».

1.2 Contenu de la pièce

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement précité, cette pièce comprend :

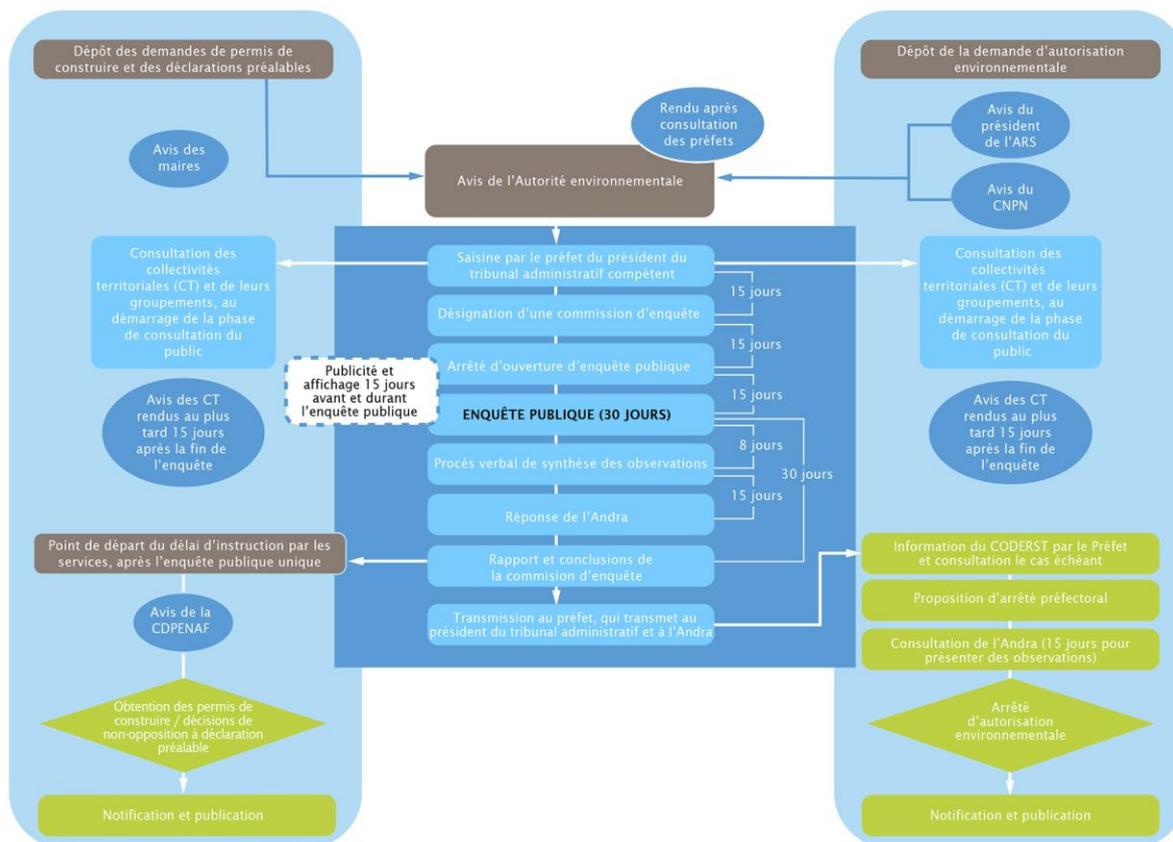
- le rappel des procédures et décisions antérieures à la présente enquête publique et notamment les phases d'études et de participation du public concernant le centre de stockage Cigéo et le projet global, ainsi que la description des premières opérations de caractérisation et de surveillance, dénommées DR0 (chapitre 2 du présent document) ;
- la présentation de l'objet de la procédure d'enquête publique, de ses fondements juridiques et des communes d'implantation du projet d'installation nucléaire de base (INB) et des premières opérations de caractérisation et de surveillance (chapitre 3 du présent document) ;
- la présentation des étapes de la procédure d'enquête publique intervenant avant l'enquête en elle-même : contenu des dossiers, instructions, articulation entre la demande d'autorisation environnementale et les demandes d'autorisations d'urbanisme (chapitre 4 du présent document) ;
- la présentation de l'organisation, du déroulement et des suites de l'enquête publique (chapitre 5 du présent document) ;
- la présentation des autres procédures nécessaires à la réalisation du projet, déjà réalisées ou engagées, ou à venir, qu'elles soient sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra ou sous maîtrise d'ouvrage tierce (chapitre 6 du présent document).

Le projet global Cigéo, dont font partie les opérations DR0, est le fruit d'un long processus de définition rappelé au chapitre 2 du présent document.

¹ L'expression « autorisations d'urbanisme » utilisée tout au long de ce document vise à la fois les demandes de permis de construire et les déclarations préalables effectuées par l'Andra.

La présente enquête publique unique est une des étapes de ce processus et s'intègre dans une démarche itérative de conception, de participation du public puis de décisions/autorisations de mise en œuvre du projet.

La figure ci-dessous représente la procédure d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et les demandes d'autorisations d'urbanisme, applicable à la présente demande.



CG-TE-D-MGE-AMOA-PU0-0000-23-0002-B

Figure 1-1 *Articulation entre enquête publique unique et instruction de la demande d'autorisation environnementale et des demandes d'autorisations d'urbanisme*

2

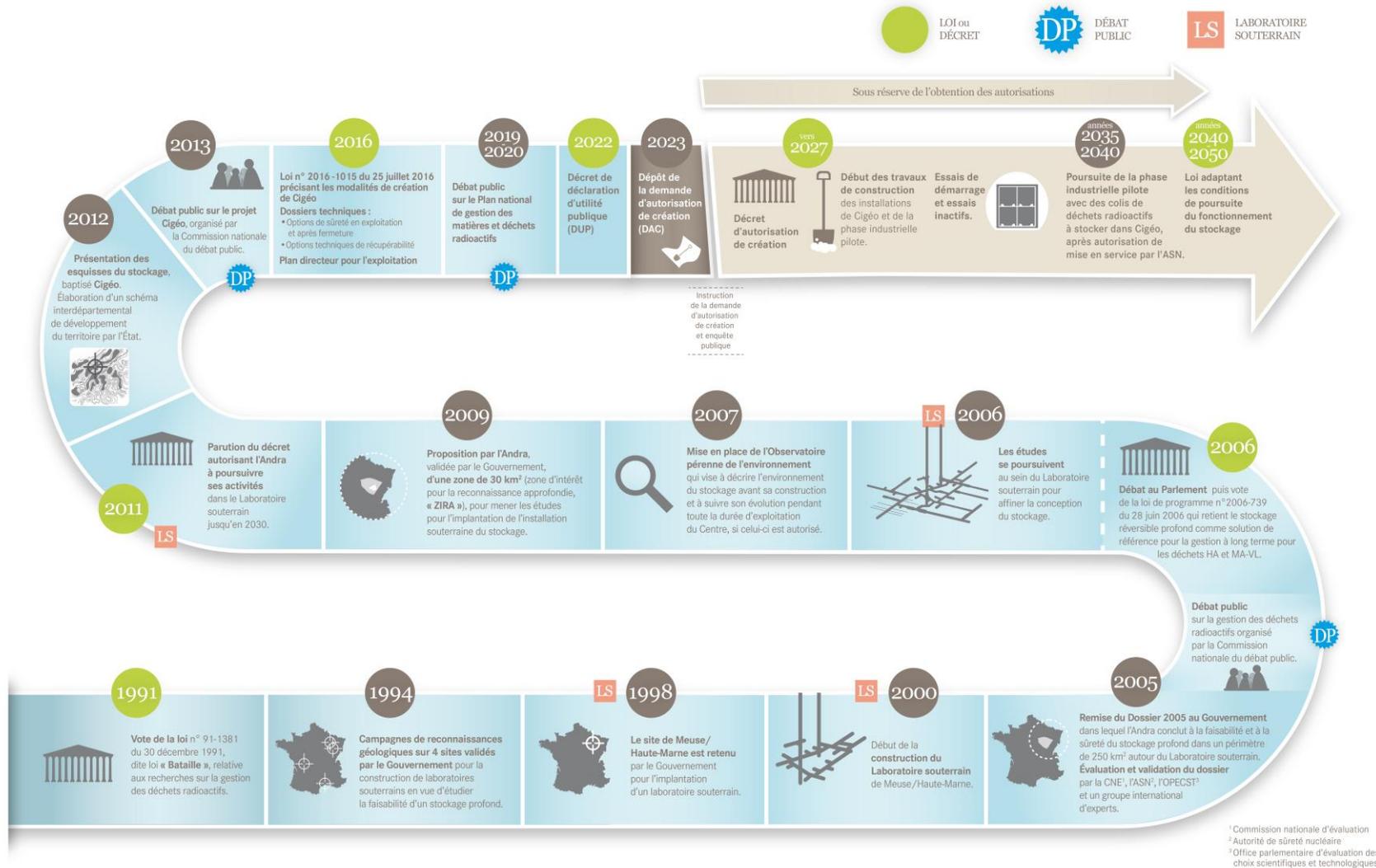
Le projet global Cigéo avant la présente enquête publique unique

2.1	Description du projet global	14
2.2	Décisions et jalons antérieurs à la présente enquête publique unique	24
2.3	Les enquêtes publiques à venir	28



La demande d'autorisation environnementale et les demandes d'autorisations d'urbanisme des premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementales soumises à enquête publique unique s'inscrivent dans le cadre du projet global Cigéo. Le projet global Cigéo est le fruit de nombreuses années d'études et de participation du public. Les démarches entreprises, depuis 1991, ainsi que les étapes majeures à venir, sont synthétisées dans la figure 2-1.

Le projet global Cigéo avant la présente enquête publique unique



CG-TE-D-MGE-AMOA-CM0-0000-18-0006-L

Figure 2-1 Principales étapes du projet de centre de stockage Cigéo depuis 1991 et à venir

Le présent chapitre comporte une description synthétique de la démarche de conception du centre de stockage Cigéo (cf. Chapitre 2.1.2 du présent document) et décrit plus précisément le projet global Cigéo et les opérations DR0 (cf. Chapitre 2.2 du présent document), objet de la demande d'autorisation environnementale et des demandes d'autorisations d'urbanisme. Il rappelle les décisions et jalons intervenus avant cette enquête publique (cf. Chapitre 2.2 du présent document). Il précise également les modalités de participation du public à l'élaboration du projet qui ont déjà été mises en œuvre (cf. Chapitre 2.2.2 du présent document).

2.1 Description du projet global

2.1.1 Description du projet global Cigéo et des premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale

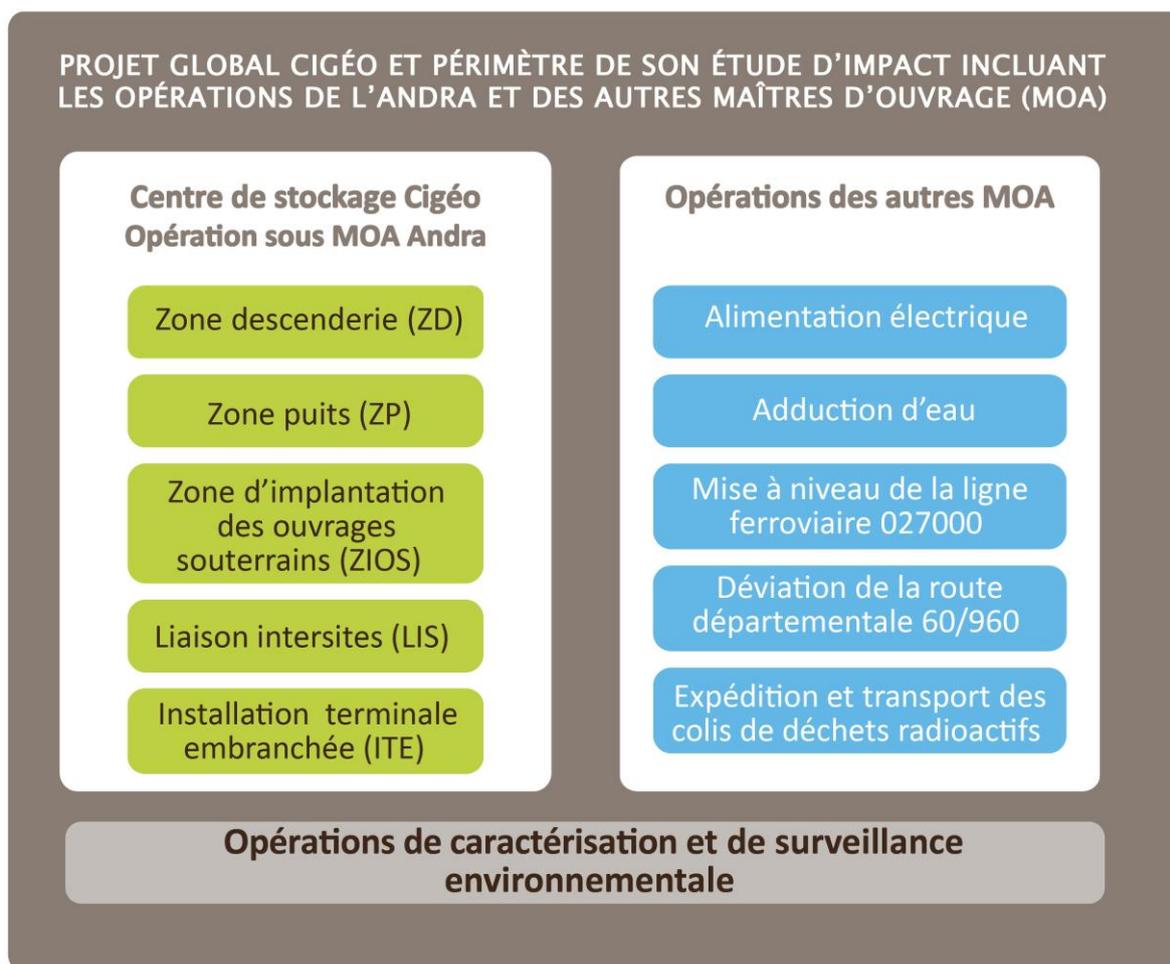
2.1.1.1 Le projet global Cigéo, composé de plusieurs opérations

Le projet global Cigéo comprend le centre de stockage Cigéo décrit ci-dessous et l'ensemble des opérations (installations, aménagements, constructions d'ouvrages et activités) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du centre de stockage Cigéo, menées par l'Andra et par d'autres maîtres d'ouvrage.

Le projet global Cigéo comporte :

- les installations et ouvrages du centre de stockage Cigéo :
 - ✓ zone descendrière ;
 - ✓ zone puits ;
 - ✓ zone d'implantation des ouvrages souterrains ;
 - ✓ liaison intersites ;
 - ✓ installation terminale embranchée.
- les opérations situées hors du centre de stockage Cigéo liées à sa construction et à son fonctionnement soit :
 - ✓ l'alimentation électrique sous la maîtrise d'ouvrage de RTE ;
 - ✓ la mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau ;
 - ✓ l'adduction d'eau sous la maîtrise d'ouvrage du SIVU du Haut Orvain et du SIAEP d'Échenay ;
 - ✓ la déviation de la route départementale D60/960 sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
 - ✓ l'expédition et le transport des colis de déchets radioactifs sous la maîtrise d'ouvrage des producteurs (CEA, EDF et Orano) ;
 - ✓ les activités de caractérisation et de surveillance environnementale, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra et sous maîtrise d'ouvrage tierce.

Le schéma ci-dessus présente les opérations du projet global Cigéo.



CG-00-D-MGE-AMOA-CM0-0000-19-0029-C

Figure 2-2 *Périmètre du projet global Cigéo*

Les premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale font elles-mêmes partie de l'opération plus large, intitulée ci-dessus « opérations de caractérisation et de surveillance environnementale ». L'opération de caractérisation et de surveillance environnementale est découpée en tranches de travaux, qui feront chacune l'objet des demandes d'autorisations requises en vertu de la législation qui sera applicable aux travaux en question.

Les premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra, dites « opérations DR0 », sont celles faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale soumise à la présente enquête publique. Leur réalisation impose également l'obtention d'autorisations d'urbanisme, également soumises à enquête publique, d'où la tenue d'une enquête publique unique. Le découpage du projet global en plusieurs opérations, ainsi que le phasage temporel du projet, sont détaillés dans la « Pièce DAE1 - Volet chapeau » (2).

2.1.1.2 **La tranche de travaux objet du présent dossier d'enquête publique : les premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale**

Les premières opérations de caractérisation et de surveillance - dénommées DR0 - regroupe notamment :

- des opérations d'archéologie préventive :
 - ✓ diagnostics volontaires archéologiques ;
 - ✓ fouilles archéologiques.
- des opérations de forages et de poses de piézomètres, découpées en huit campagnes :
 - ✓ forages profonds de caractérisation en limite de ZIOS (Programme ZBS_FOND_UP1) et quatre lignes sismiques de réflexion ;
 - ✓ campagne géotechnique en zone puits (ZP) et six lignes sismiques de réfraction ;
 - ✓ campagne géotechnique en liaison intersites (LIS) ;
 - ✓ piézomètres de caractérisation des zones humides (ZH) ;
 - ✓ campagne de forages de reconnaissance de la formation des Calcaires du Barrois (CFB) ;
 - ✓ piézomètres de l'installation terminale embranchée (ITE) ;
 - ✓ investigations géotechniques de la ligne SNCF 027000 ;
 - ✓ campagne géotechnique de la route départementale D60/960.
- des opérations nécessaires à la réalisation des travaux précités (bases vies, zones de stockage de matériaux).

La description détaillée de ces travaux figure dans la « Pièce DAE1 - Volet Chapeau » (2).

Ces travaux font partie de la phase d'aménagements préalables à la construction du centre de stockage : ils font partie des travaux préparatoires au centre de stockage Cigéo. Les travaux menés lors de la phase d'aménagements préalables ont ainsi pour objectif de préparer les travaux de construction des installations du centre de stockage Cigéo.

Il s'agit de la première tranche de travaux qui sera mise en œuvre sur le terrain de façon concrète, antérieurement à de futures tranches de travaux, qui porteront sur des objets différents (défrichements, terrassements, viabilisation etc.).

2.1.2 **Le centre de stockage Cigéo (description et conception)**

La conception du centre de stockage Cigéo a donné lieu à de nombreuses études, sur plus de 30 années de recherches et d'investigations.

Les études et les démarches de concertation mises en œuvre par l'Andra pour la conception du centre de stockage Cigéo sont présentées dans la « Pièce EPU5 – Bilan de la participation du public » (3). Les décisions antérieures à la présente enquête publique, rappelées au chapitre 2.3 du présent document, ont jalonné ces différentes études et démarches de concertation.

Les études relatives à la conception de l'INB Cigéo sont détaillées dans le volume II de la « Pièce DAE6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier (4) et rappelées brièvement ci-après.

Le fonctionnement du centre de stockage Cigéo dure une centaine d'années² au cours desquelles ont lieu simultanément des opérations de réception et de mise en stockage de colis de déchets radioactifs et des travaux d'extension des ouvrages de stockage par tranches successives. Ce déploiement progressif permet de tenir compte d'éventuelles évolutions dans les programmes de livraison des colis et de bénéficier au maximum des progrès scientifiques et techniques, ainsi que de l'expérience acquise lors du fonctionnement du centre lui-même.

La conception, la construction et l'exploitation du centre de stockage Cigéo permettront de garantir son caractère réversible, c'est-à-dire « la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion » (article L. 542-10-1 du code de l'environnement).

Le centre de stockage Cigéo comprend des installations en surface et en souterrain :

- une zone descendrière (ZD) en surface, principalement dédiée à la réception des colis de déchets radioactifs envoyés par les producteurs, à leur contrôle et à leur préparation pour le stockage avant transfert dans l'installation souterraine pour leur stockage ;
- une zone puits (ZP) en surface, dédiée aux installations de soutien aux activités réalisées dans l'installation souterraine et en particulier aux travaux de creusement ;
- une zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS), comprenant des quartiers de stockage des colis de déchets radioactifs, des zones de soutien logistique (ZSL) et leurs accès depuis la surface ;
- une liaison intersites (LIS) en surface, reliant la zone puits à la zone descendrière, comprenant un convoyeur, une voie dédiée à la circulation des poids lourds et une voie pour la circulation des véhicules légers ;
- une installation terminale embranchée (ITE) en surface, voie ferrée reliant la zone descendrière au réseau ferré national (RFN) à Gondrecourt-le-Château et incluant une plateforme logistique dans cette commune.

La figure 2-4 présente le schéma d'organisation de principe du centre de stockage Cigéo.

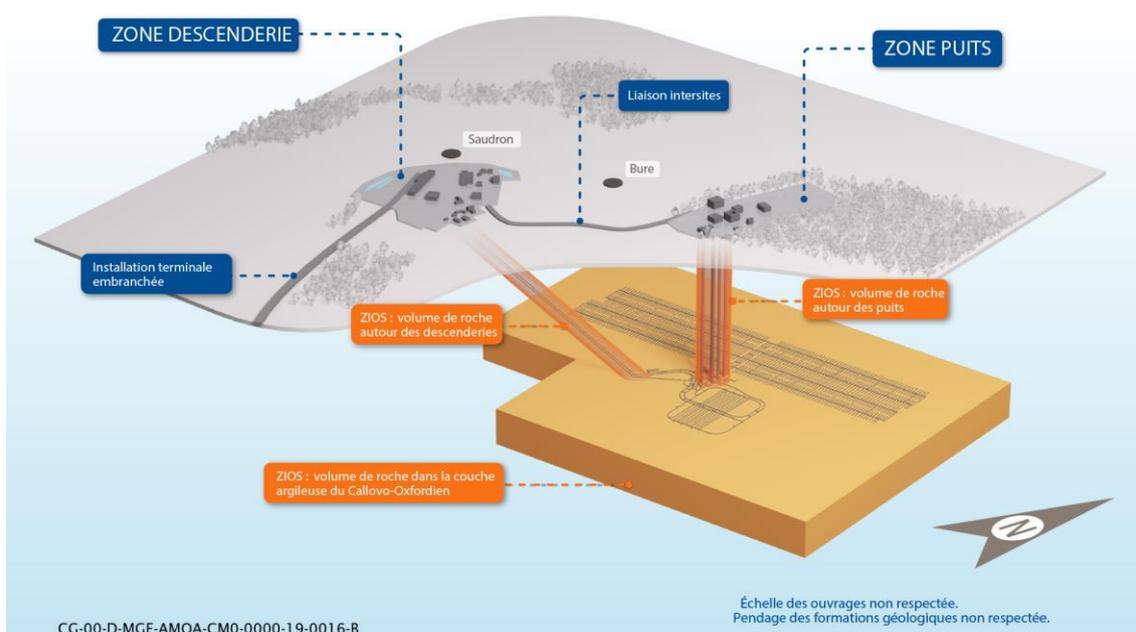


Figure 2-4 Schéma d'organisation de principe du centre de stockage Cigéo

² La fermeture définitive du stockage est actuellement envisagée à l'horizon 2150

La figure ci-dessous présente la localisation des installations du centre de stockage Cigéo.

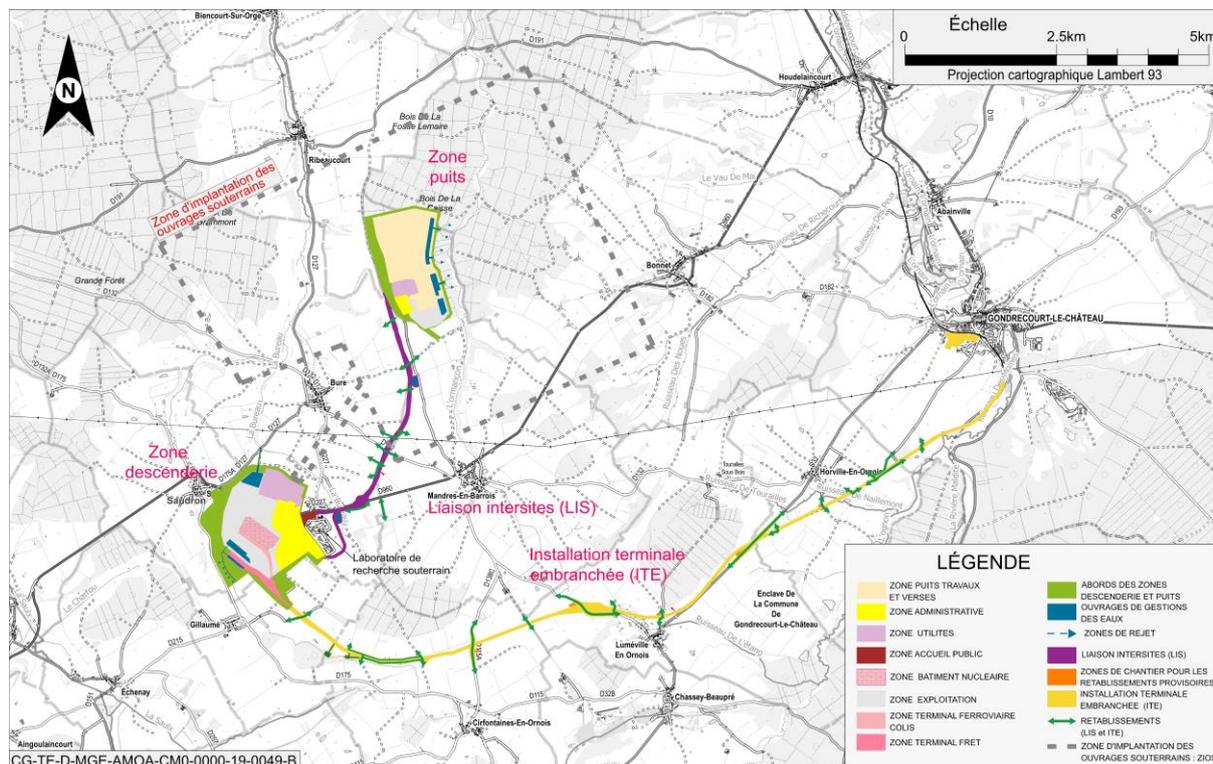


Figure 2-5 Localisation des installations du centre de stockage Cigéo

Les installations du centre de stockage Cigéo sont implantées sur les communes de Bonnet, Bure, Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé, Gondrecourt-le-Château, Houdelaincourt, Horville-en-Ornois, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt, Saint-Joire et Saudron.

Les besoins fonciers relatifs aux zones descendrière et puits, à la liaison intersites et à l'installation terminale embranchée représentent une surface d'environ 665 ha.

L'étendue de la zone d'implantation des ouvrages souterrains et de l'ordre de 29 km².

2.1.2.2 Les études de sûreté

Les études de sûreté relatives à la conception du centre de stockage Cigéo s'appuient sur des acquis de connaissances scientifiques et technologiques, des développements successifs de la conception, une démarche de sûreté et des évaluations associées dans le cadre d'un processus de développement progressif du projet de stockage en formation géologique démarré depuis les années 1990 (cf. Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (5), aujourd'hui abrogée) et comprenant des boucles d'itérations successives entre conception, sûreté et connaissance.

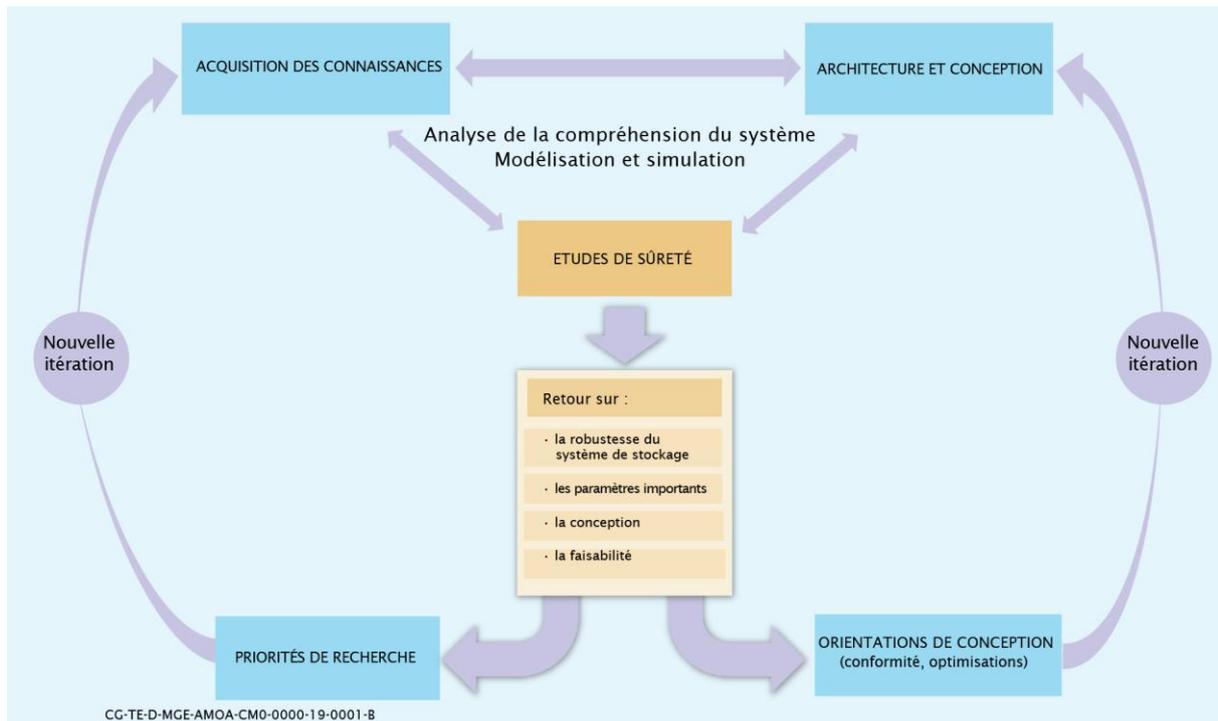


Figure 2-6 Illustration du processus itératif reliant acquisition de connaissances, conception et sûreté

En 1991 également, la règle fondamentale de sûreté n° III.2.f (RFS) relative au « stockage définitif de déchets radioactifs en formation géologique profonde »³ (6) est publiée par la Direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN), direction du ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire alors en charge de l'élaboration de la politique, de la réglementation et du contrôle de la sûreté nucléaire. La règle définit les objectifs qui doivent être retenus, dès les phases d'investigation du site et les phases de conception d'une installation de stockage, pour en assurer la sûreté « après la fermeture de l'installation de stockage », c'est-à-dire à partir du moment où toutes les voies d'accès à l'installation depuis la surface ont été scellées. La RFS III.2.f précise notamment qu'« après la fermeture de l'installation de stockage, l'objectif fondamental du stockage est d'assurer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement ».

Aussi, l'Andra a accordé dès le début de la conception, une place centrale à cet objectif de protection à long terme en s'appuyant sur quatre axes de recherche et de développement : l'acquisition de connaissances scientifiques et technologiques, la conception du stockage, la description (e.g. Compréhension) du comportement du stockage et de son environnement géologique, les évaluations de sûreté.

³ Pour information, cette règle a été abrogée par le guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde du 12 février 2008.

Les boucles d'itérations conception/sûreté/connaissances scientifiques et technologiques menées par l'Andra, les évolutions des textes législatifs (cf. Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (5), loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 (7), loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 (8), les instructions successives des dossiers de l'Agence par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et les évaluations par la Commission nationale d'évaluation (CNE) se sont échelonnées ainsi sur une trentaine d'années, et ont permis :

- d'asseoir les fondamentaux nécessaires à la démonstration de sûreté d'un stockage en formation géologique profonde et en particulier à long terme après fermeture ;
- de préparer la création d'implantation et d'exploitation d'un laboratoire souterrain en évaluant les critères de choix de site et en procédant à une première évaluation de sûreté ;
- d'approfondir les connaissances scientifiques et technologiques et présenter la faisabilité du stockage sur la base des acquis de connaissances et en appliquant la démarche de sûreté, en réponse à la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 ;
- de préciser la zone d'implantation de recherche approfondie pour l'installation souterraine au sein de la zone où a été établie la faisabilité du stockage en 2005 et les zones d'implantation des installations de surface ;
- d'accompagner le développement progressif de la conception et ses évolutions en vue de la demande d'autorisation de création.

Chaque itération réalisée répond à un objectif visé en lien avec une étape clé du développement progressif du projet de stockage : définition des options initiales de conception, autorisation d'installation et d'exploitation du Laboratoire souterrain, préparation et démonstration de la faisabilité scientifique et technique du stockage et des premières options de conception et de sûreté associées, choix du site d'implantation, esquisse et options de sûreté.

Chaque itération a conduit à une évaluation de la sûreté, en fonctionnement et à long terme, en regard de l'état des connaissances scientifiques et technologiques, de la conception du stockage et de la description de son comportement dans le temps.

Pour chaque itération, l'Andra s'est attachée à vérifier notamment le respect des objectifs de sûreté et de protection fixés par la RFS III.2.f de 1991 puis le guide de sûreté n° 1 de l'ASN relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde du 12 février 2008 (9), l'ayant remplacé et aujourd'hui en vigueur.

Enfin, chaque itération s'est traduite par l'élaboration d'un dossier émis par l'Andra, qui a fait l'objet d'une instruction systématique menée par l'ASN et parfois d'une revue par des experts au niveau international.

Dans le cadre de ces études et itérations de sûreté, l'Andra a remis en 2016 à l'Autorité de sûreté nucléaire un « Dossier d'options de sûreté » (DOS) sur le projet de centre de stockage de déchets radioactifs pour les déchets de haute activité (HA) et moyenne activité à vie longue (MA-VL) (10, 11).

En effet, pour préparer la formalisation du dossier de demande d'autorisation de création (DAC) et approfondir les études, l'article R. 593-14 du code de l'environnement offre la possibilité au futur exploitant nucléaire de proposer à l'autorité de telles options de sûreté. La réglementation n'impose pas de forme ou de contenu du dossier d'options de sûreté, toutefois, celui-ci prépare la réalisation de la version préliminaire du rapport de sûreté qui constitue une des pièces réglementaires du dossier de demande d'autorisation de création exigée par l'article R. 593-18 du code de l'environnement.

Le dossier d'options de sûreté a fait l'objet d'une instruction approfondie par l'IRSN pilotée par l'ASN ainsi que d'un avis du groupe permanent d'experts pour les déchets (12, 13). Il a également fait l'objet d'une revue internationale de pairs mandatée par l'ASN et pilotée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (14). L'avis définitif sur le dossier d'options de sûreté du projet de centre de stockage Cigéo publié le 11 janvier 2018 a constitué la feuille de route de l'Andra jusqu'à la demande d'autorisation de création (15).

La figure 2-7 illustre les grandes étapes (*e.g.* Itérations) de développement progressif du stockage depuis 1991 jusqu'au dépôt de la demande d'autorisation de création.

La demande d'autorisation de création (DAC) déposée en janvier 2023 s'appuie sur tous les éléments déjà acquis lors des itérations de sûreté précédentes et s'attache d'une part à conforter ces acquis et d'autre part à répondre aux demandes formulées dans l'avis de l'ASN de 2018 sur le dossier d'options de sûreté. En particulier, la « Version préliminaire du rapport de sûreté » (VPRS) qui constitue la pièce 7 de la demande d'autorisation de création (16), reprend les éléments des options de sûreté en répondant notamment aux demandes formulées par l'ASN dans son avis suite à l'instruction des options de sûreté. La « Pièce 7 - Version préliminaire du rapport de sûreté » (VPRS) présente également les éléments de la nouvelle itération intégrant les réponses et les compléments apportés sur la conception, les connaissances acquises depuis 2015 et l'évaluation de la sûreté associée. Le niveau de détail est en lien avec le développement progressif du centre de stockage Cigéo, notamment la mise en service progressive de son installation souterraine.

Conformément à la réglementation et au code de l'environnement (articles R. 593-22 à R. 593-26), le dossier de demande d'autorisation de création (DAC), notamment la version préliminaire du rapport de sûreté, fait actuellement l'objet d'une instruction par l'Autorité de sûreté nucléaire.

À l'issue du processus d'instruction selon les principes érigés dans le code de l'environnement, si l'autorisation de création de l'installation est délivrée, celle-ci sera prise par décret en Conseil d'État après avis de l'ASN (cf. Chapitre 6.1 du présent document). Dans ce décret, des prescriptions relatives à la conception, à la construction ou à l'exploitation de l'installation pourront être édictées.

Ensuite, et préalablement à la première prise en charge et mise en stockage de colis de déchets radioactifs, l'Andra constituera un dossier d'autorisation de mise en service comprenant les compléments apportés du point de vue de la sûreté notamment sur la base du retour d'expérience de la construction et des avancées sur la conception (cf. Chapitre 6.1 du présent document). Ce dossier sera soumis de nouveau à l'Autorité de sûreté nucléaire afin d'obtenir l'autorisation de mise en service de l'installation.

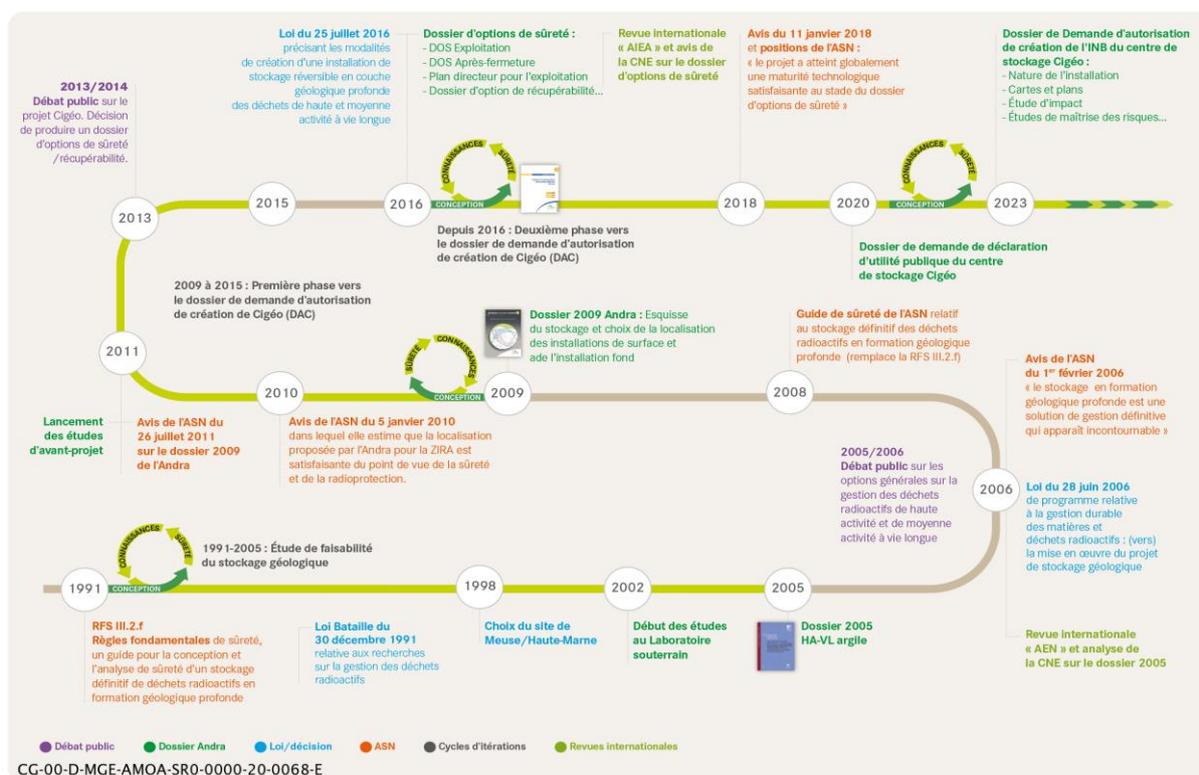


Figure 2-7 Des itérations de sûreté/conception/connaissances qui se sont échelonnées depuis 1991

2.1.2.3 Les études environnementales

Les études environnementales relatives à la conception du projet, synthétisées dans la pièce DAE6 – « Étude d'impact du projet global Cigéo », s'articulent autour de quatre grandes étapes :

- des analyses et investigations visant à connaître le territoire et son fonctionnement, afin d'en déterminer les enjeux et la sensibilité. L'Andra dispose depuis de nombreuses années de données environnementales dans un secteur d'étude de 240 km² *via* un Observatoire pérenne de l'environnement (OPE) qui couvre une zone de 900 km². Les études réalisées par l'OPE ont été utilisées lors de la définition de l'état initial de l'environnement. Des études spécifiques ont complété ces connaissances pour la réalisation de l'étude d'impact ;
- l'identification et l'évaluation, sur la base des informations relatives à la description du projet en cours de conception, des incidences notables potentielles de ce projet sur l'environnement. Cette évaluation des incidences notables est menée proportionnellement aux enjeux du territoire préalablement définis. Elle tient compte des incidences, positives ou négatives, directes, indirectes, temporaires, permanentes, cumulées ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, à court, moyen et long terme ;
- une réflexion visant :
 - ✓ à adapter la conception du projet de façon à éviter les incidences négatives notables ;
 - ✓ si l'évitement n'est pas possible, d'adapter la conception du projet afin de réduire autant que possible l'incidence négative notable probable ;
 - ✓ en dernier lieu, pour les incidences « résiduelles » négatives notables (c'est-à-dire les incidences qui n'auront ni pu être évitées, ni suffisamment réduites), le maître d'ouvrage définit les mesures de « compensation », qui ont pour objet d'apporter une contrepartie aux éventuelles incidences résiduelles négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Ces mesures sont, conformément à la réglementation applicable, « mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux » (article R. 122-13 du code de l'environnement).
- la définition progressive et itérative de ces différentes mesures en parallèle de l'approfondissement des études de conception du projet (ces itérations ayant également pour but de tenir compte des interactions entre les différents facteurs de l'environnement) ;
- l'évaluation des incidences est réalisée au regard de l'avancement de l'élaboration des différentes opérations du projet global Cigéo. L'étude d'impact sera réactualisée dans l'hypothèse où tout ou partie des incidences du projet sur l'environnement n'auraient pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi d'une autre autorisation requise dans le cadre du projet global Cigéo, conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

2.2 Décisions et jalons antérieurs à la présente enquête publique unique

2.2.1 Historique des étapes passées

Les étapes passées du projet global Cigéo sont les suivantes :

1. La loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (dite loi « Bataille », aujourd'hui abrogée) (5) qui a fixé les grandes orientations de recherche à mener sur la gestion des déchets HA et MA-VL et a retenu trois axes de recherche : la séparation et la transmutation, l'entreposage de longue durée (tous les deux confiés au CEA) et le stockage en couche géologique profonde (confié à l'Andra). En 2005, l'Andra et le CEA ont remis à l'État les résultats des quinze années de recherche menées sur ces trois axes ;
2. Le débat public national sur la gestion des déchets radioactifs (septembre 2005 – janvier 2006) (17) qui s'est tenu sur la base des quinze premières années de recherche menées dans le cadre de la loi n° 91-1381 de 1991. Les réunions publiques ont fait émerger la nécessité de procéder à un choix de gestion des déchets HA et MA-VL parmi les deux options suivantes : l'entreposage de longue durée ou le stockage en couche géologique profonde. Ce débat a donné lieu le 22 mars 2006 à la publication par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie d'un document intitulé « Gestion des déchets radioactifs - Les suites au débat public » (18) présentant les motifs du projet de loi (voir ci-dessous) ;
3. La loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs qui s'appuie sur le débat public de 2005 et sur les évaluations des recherches (7). Cette loi de 2006 a retenu la mise en œuvre d'un stockage en couche géologique profonde comme seule solution capable d'assurer la sûreté à long terme des déchets radioactifs et posé une exigence de réversibilité d'au moins cent ans. La loi de 2006 a également confié à l'Andra la mission de concevoir et d'implanter un centre de stockage réversible en couche géologique profonde ;
4. Le débat public national sur le centre de stockage Cigéo (mai 2013 – janvier 2014) (19) à l'issue duquel, l'Andra a décidé, par délibération de son conseil d'administration du 5 mai 2014 (20) la poursuite du projet de centre de stockage moyennant plusieurs évolutions techniques et réglementaires inscrites désormais dans la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 (8). L'Andra a par ailleurs poursuivi sa démarche de concertation et engagé, sous l'égide de garants désignés par la Commission nationale du débat public (CNDP) depuis 2017, un nouveau cycle de concertation post-débat public autour des ateliers thématiques suivants : eau, énergie, infrastructures de transport, environnement et cadre de vie, aménagement de l'espace et insertion paysagère (pour plus de détails sur le débat public et la concertation post débat public (se référer à la « Pièce EPU5 – Bilan de la participation du public » du présent dossier (3)).

Par une décision du 4 décembre 2019, la CNDP (21) a considéré que le centre de stockage Cigéo n'avait pas fait l'objet de modifications substantielles, que ses objectifs n'avaient pas changé et que ses évolutions résultaient de la prise en compte des suites du débat public de 2013 traduites notamment par la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016. Dans ces conditions, la commission a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de refaire un débat public sur le centre de stockage Cigéo mais uniquement de poursuivre la concertation post-débat public déjà engagée jusqu'à l'enquête publique relative à l'utilité publique du projet ;

5. En avril 2016, l'Andra a remis à l'ASN, conformément à l'article R. 593-14 du code de l'environnement un « Dossier d'options de sûreté » (DOS) du centre de stockage Cigéo (10, 11). Il s'agit d'une étape importante dans le processus progressif de conception du projet avant le dépôt de la demande d'autorisation de création. Le dossier d'options de sûreté permet de stabiliser les grands principes, méthodes et choix de conception pour conduire la future démonstration de sûreté qui sera analysée par l'ASN pour l'autorisation de création. Cette étape importante d'instruction des options de sûreté permet d'identifier les sujets nécessitant une attention particulière et à approfondir d'ici la demande d'autorisation de création. Le 11 janvier 2018, l'ASN a publié un avis définitif sur le dossier d'options de sûreté du centre de stockage Cigéo à la suite d'une instruction

- de plus d'un an qui a mobilisé de nombreux acteurs et qui a fait l'objet d'une consultation du public (15). L'avis de l'ASN constitue ainsi la feuille de route de l'Agence pour la suite des études ;
6. La loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 qui précise les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue. Cette loi apporte des précisions essentielles à la poursuite du projet global Cigéo :
 - ✓ elle définit la réversibilité du stockage ;
 - ✓ elle entérine la mise en place d'une phase industrielle pilote ;
 - ✓ elle précise le processus réglementaire de démarrage du projet avec l'inscription d'un nouveau rendez-vous parlementaire préalable à l'engagement d'une autre phase de fonctionnement du centre de stockage Cigéo ;
 - ✓ elle institue le Plan directeur de l'exploitation pour garantir la participation des citoyens.
 7. Le 3 août 2020, l'Andra a remis au ministère de la Transition écologique un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du centre de stockage Cigéo ;
 8. Le 10 décembre 2021, la commission d'enquête a rendu un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de centre de stockage Cigéo (22), assorti de cinq recommandations :
 - ✓ « établir un échéancier prudent des aménagements préalables dans l'occurrence de l'obtention des autorisations ;
 - ✓ [...] veiller à une insertion paysagère harmonieuse avec le paysage rural ;
 - ✓ [...] procéder à un défrichement progressif du bois Lejuc, aux seuls besoins de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) afin de préserver au maximum la biodiversité ;
 - ✓ [...] maintenir un écran visuel sur la partie sud pour préserver les vues depuis les villages environnants ;
 - ✓ [...] compléter la communication envers le public et son territoire proche et l'adapter en fonction de la phase opérationnelle de Cigéo, tout en reconnaissant l'importance de communication déjà réalisée par le maître d'ouvrage. » .
 9. Le 10 décembre 2021, la commission d'enquête a également considéré que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme était d'utilité publique et a émis un avis favorable. Elle estime que :
 - ✓ « la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est appropriée à la réalisation du projet et qu'elle ne présente pas d'inconvénients excessifs par rapport à l'utilité publique qu'elle présente ;
 - ✓ l'enquête a été régulière et que le public, les personnes publiques associées ou associatives ainsi que les propriétaires ont pu faire valoir leurs réserves ».
 10. Le 8 juillet 2022 ont été publiés deux décrets :
 - ✓ le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 (23) déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du Plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse) ;
 - ✓ le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 (24) inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme.

» OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL (OIN)

Une Opération d'intérêt national (OIN) définit un périmètre d'intervention qui présente un intérêt particulier pour la collectivité nationale. Il existe ainsi des OIN dédiées à des projets urbains à l'instar de Marne-la-Vallée ou encore des OIN portuaires ou aéroportuaires (ex. Orly et Roissy). Une OIN est généralement créée en vue de l'aménagement d'un site à des fins d'implantation d'un projet. Une OIN a pour effet de transférer à l'État les compétences d'urbanisme opérationnel et lui fait porter la responsabilité des autorisations d'urbanisme, notamment la délivrance des permis de construire ou d'aménager. L'OIN permet ainsi à l'État de répondre aux enjeux d'aménagement du territoire et de veiller à ce que les documents de planification urbaine et stratégique applicables dans le périmètre de l'OIN n'empêchent pas la réalisation de cette opération d'intérêt national.

Sur le territoire d'accueil du centre de stockage Cigéo, le gouvernement a créé une OIN, après consultation des communes, départements et régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de cette OIN. À ce titre, sous l'égide de l'État, une consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements associés concernés est d'abord intervenue de septembre à décembre 2021.

Le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 l'instituant a été publié au Journal officiel du 8 juillet 2022 ;

11. Le 17 janvier 2023, l'Andra a déposé auprès du ministère en charge de la Sûreté nucléaire la demande d'autorisation de création (DAC) de Cigéo, le projet de stockage géologique pour les déchets les plus radioactifs. En appui à cette demande d'autorisation de création, l'Andra a remis un dossier support, qui présente les éléments techniques détaillés concernant la conception du centre de stockage Cigéo ainsi que la démonstration de sa sûreté, afin de permettre son instruction par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Cette demande est en cours d'instruction par l'ASN.

2.2.2 Participation du public à l'élaboration du projet du centre de stockage Cigéo

Depuis le début des années 1990, l'histoire du projet de centre de stockage Cigéo est structurée autour de plusieurs cycles associant des temps de recherche et d'études, des temps de dialogue et d'échanges, qui ont pu prendre une forme différente en fonction de l'enjeu et de l'époque, et des temps de décision. Si le dialogue et la concertation ont accompagné dès l'origine la construction du projet, leurs formes et leurs dimensions n'ont cessé d'évoluer et de s'intensifier pour répondre aux enjeux et à la demande sociétale.

2.2.2.1 Les étapes antérieures au débat public de 2013

Entre 1991 et 1994, en concertation avec les collectivités concernées, des recherches sont menées pour identifier plusieurs sites afin d'établir des laboratoires souterrains. Début 1994, le gouvernement autorise l'Andra à entamer des investigations géologiques sur quatre sites : Meuse, Haute-Marne, Gard et Vienne. Fin 1998, le Gouvernement décide la construction d'un laboratoire d'études sur le site de Bure, à la limite de la Meuse et de la Haute-Marne, et de poursuivre les recherches pour trouver un site dans le granite, différent de celui envisagé dans la Vienne.

Début 2005, l'État saisit la Commission nationale du débat public pour l'organisation d'un débat public sur les options générales en matière de gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, pour alimenter le projet de loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs adopté le 28 juin 2006 (7), qui retient le stockage en couche géologique profonde comme solution de référence pour la gestion de ces déchets.

En 2009, l'Andra mène une concertation avec les parties prenantes locales afin d'identifier les critères à prendre en compte pour décider du choix d'implantation de l'installation souterraine (zone d'intérêt pour la recherche approfondie, ZIRA) et des installations de surface du projet de centre de stockage Cigéo. À la suite de la concertation, la proposition de zone d'intérêt pour la recherche approfondie de 30 kilomètres carrés est validée par le gouvernement en 2010 (25).

2.2.2.2 Le débat public de 2013

À la suite du débat public sur le centre de stockage Cigéo, l'Andra décide de poursuivre le projet en y apportant des évolutions pour tenir compte des avis et attentes exprimés pendant le débat.

2.2.2.3 La concertation post-débat public

Dès 2014, plusieurs dispositifs d'information et de participation sont lancés pour reprendre le dialogue avec le territoire. Fin 2017, pour le centre de stockage Cigéo, l'Andra propose, au travers d'une feuille de route de la concertation, de concrétiser durablement sa démarche d'ouverture à la société et de matérialiser sa prise en compte des nouvelles dispositions du code de l'environnement relatives au dialogue environnemental.

Pour accompagner ses échanges avec le territoire, l'Andra sollicite la commission nationale du débat public pour la nomination de trois garants.

En 2018-2022, plusieurs cycles de concertations sont organisés, décrits en détail dans la « Pièce EPU5 - Bilan de la participation du public » du présent dossier (3).

2.2.2.4 Le débat public sur le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR)

Le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) est un document établi par le ministre chargé de l'énergie, qui a vocation à dresser le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs et des solutions techniques retenues, à recenser les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage et à préciser les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de gestion des déchets radioactifs, ainsi qu'un calendrier pour ce faire (article L. 542-1-2 du code de l'environnement).

À ce titre, il évoque le projet Cigéo. Ainsi, la participation du public lors de l'élaboration du PNGMDR a, de fait, un lien avec le projet.

Le débat concernant la dernière version du PNGMDR s'est tenu du 17 avril au 25 septembre 2019 (26), conformément aux dispositions des articles L. 121 8 IV et R. 121-1-1 du code de l'environnement. En ce qui concerne le centre de stockage Cigéo, il a été décidé, à l'issue du débat public, par une décision conjointe de l'ASN et du ministère de la Transition écologique et Solidaire du 21 février 2020 (27), que le PNGMDR « *précisera les conditions de mise en œuvre de la réversibilité du stockage, en particulier en matière de récupérabilité des colis, les jalons décisionnels du projet de centre de stockage Cigéo ainsi que la gouvernance à mettre en œuvre afin de pouvoir réinterroger les choix effectués* » et qu'il « *définira les objectifs et les critères de réussite de la phase industrielle pilote* ».

Une concertation post-débat public sur la cinquième édition du PNGMDR menée par le ministère de la Transition écologique (MTE) et sous l'égide de trois garants indépendants nommés par la Commission nationale du débat public, s'est tenue du 11 septembre 2020 au 13 avril 2021. Le rapport de cette concertation a été publié en août 2021 (28). Les détails de cette concertation sont présentés dans la « Pièce EPU5 - Bilan de la participation du public » (3).

Le PNGMDR a depuis été adopté par le décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (29).

2.2.2.5 L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'est tenue du 15 septembre au 23 octobre 2021 (30). À l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a rendu un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (22).

2.2.2.6 Concertation du public sur les opérations DR0

La concertation locale portant notamment sur l'insertion environnementale et territoriale du centre de stockage Cigéo se poursuit. Elle permet de concerter le public de façon spécifique sur les premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale, objet de la présente enquête publique unique.

Le détail de cette concertation figure dans la « Pièce EPU5 - Bilan de la participation du public » (3).

2.3 Les enquêtes publiques à venir

L'enquête publique intervenant en premier dans l'ordre chronologique, postérieurement à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, est la présente enquête publique unique.

D'autres enquêtes publiques se tiendront en application d'autres procédures :

- une enquête publique se tiendra dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de création déposée par l'Andra le 16 janvier 2023. En raison du délai d'instruction, celle-ci a vocation à intervenir postérieurement à la présente enquête publique unique ;
- chaque demande d'autorisation environnementale et le cas échéant d'autorisations d'urbanisme entraînera la tenue d'une enquête publique ou d'une autre forme de participation du public, pour chaque tranche de travaux soumise à ce type d'autorisations. Celles-ci seront postérieures à la présente enquête publique unique, puisqu'elles concerneront les tranches de travaux ayant vocation à être autorisés et donc à intervenir après l'autorisation des opérations DR0.

3

Objet de la présente enquête publique unique

3.1	Rôle et fondements juridiques de l'enquête publique	30
3.2	Communes d'implantation du centre de stockage Cigéo et des premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale	32



3.1 Rôle et fondements juridiques de l'enquête publique

3.1.1 Principe

L'enquête publique est l'une des formes de participation du public prévue par le code de l'environnement, qui impose à travers l'ensemble de ses dispositions le respect du principe de participation, en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente (article L. 110-1 du code de l'environnement).

Ainsi, la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement a pour objet (article L. 120-1 du code de l'environnement) :

- d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

Pour ces raisons, le public a le droit de pouvoir accéder aux informations permettant sa participation effective et de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions. Il doit être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation (article L. 120-1 du code de l'environnement).

Outre les procédures de débat public et de concertation préalable, l'enquête publique constitue une forme particulière de participation du public, puisqu'elle intervient dans le cadre d'une prise de décision (en l'espèce, l'autorisation environnementale et les autorisations en matière d'urbanisme des opérations DR0) qui constituera l'un des jalons pour le projet de création du centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (centre de stockage Cigéo) visé par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement.

L'enquête publique a plus précisément pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L. 123-1 du code de l'environnement).

3.1.2 **Soumission à enquête publique des premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale – dénommées DR0**

L'enquête publique est requise pour les opérations DR0, en vertu de deux législations : celle du code de l'environnement et celle du code de l'urbanisme.

3.1.2.1 **Enquête publique en cas d'autorisation environnementale**

La procédure d'autorisation environnementale comprend une phase de consultation du public, réalisée sous la forme d'une enquête publique, dès lors que celle-ci est requise en vertu de l'article L. 123-2 (article L. 181-10).

Les opérations DR0 constituant des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale, elles doivent faire l'objet d'une enquête publique, en vertu de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

En effet, les opérations DR0 sont soumises à autorisation environnementale, en vertu de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, en raison du fait que des travaux prévus nécessitent l'obtention d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, c'est-à-dire l'autorisation requise pour les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir une incidence sur la ressource en eau.

Pour rappel, le projet global Cigéo est soumis à évaluation environnementale, puisqu'il s'agit d'un projet susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine (article L. 122-1 II du code de l'environnement), comportant la création d'une Installation nucléaire de base (INB), projet soumis à réalisation d'une évaluation environnementale systématique en vertu de la rubrique 2 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

3.1.2.2 **Enquête publique en cas d'autorisations d'urbanisme**

De plus, la réalisation des premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale implique l'obtention d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables).

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique (article L. 123-2 du code de l'environnement).

Le postulat de départ est que les travaux concernés par les permis de construire et déclarations préalables font partie du projet global Cigéo, qui doit inclure au sens du code de l'environnement l'ensemble des « *travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage* ». Il « *doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Par conséquent, les travaux soumis à déclaration préalable et permis de construire relevant du périmètre des premiers travaux de caractérisation et de surveillance environnementale font bien partie de ce projet global qui est lui-même soumis à évaluation environnementale.

Il en résulte que ces déclarations préalables et demandes de permis de construire doivent être complétées par l'étude d'impact du projet global, et sont, par l'application croisée des articles R. 423-57 du code de l'urbanisme et des articles L. 123-2 et L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, soumises à enquête publique.

Cette situation est d'ailleurs explicitement prévue par les articles R. 423-20 et 32 du code de l'urbanisme qui précisent qu'alors le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En effet, s'agissant de la réalisation d'une enquête publique, il convient de se référer aux dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lequel prévoit que font l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

Ainsi, une enquête publique unique portant sur les déclarations préalables et permis de construire requis au titre du code de l'urbanisme et l'autorisation environnementale est recommandée, et permettra de garantir la bonne et complète information du public sur les travaux menés.

3.2 **Communes d'implantation du centre de stockage Cigéo et des premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale**

Le centre de stockage Cigéo, qui comprend la zone descenderie, la zone puits, la zone d'implantation des ouvrages souterrains, la liaison inter-sites et l'installation terminale embranchée, sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra, est situé sur huit communes du département de la Meuse et trois communes du département de la Haute-Marne.

Au-delà des 11 communes déjà identifiées comme concernées par le projet de centre de stockage Cigéo (Bure, Mandres-en-Barrois, Bonnet, Ribeaucourt, Houdelaincourt, Saint-Joire, Gondrecourt-le-Château, Horville-en-Ornois, Gillaumé, Saudron, Cirfontaines-en-Ornois), les 29 communes suivantes sont également concernées par les premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale :

- pour la Haute Marne : Chevillon, Osne-le-Val, Paroy-sur-Saulx (trois communes) ;
- pour la Meuse : Abainville, Aulnois-en-Perthois, Bar-le-Duc, Bazincourt-sur-Saulx, Biencourt-sur-Orge, Brauvilliers, Demange-Baudignécourt, Givrauval, Juvigny-en-Perthois, Ligny-en-Barrois, Longeaux, Maulan, Menaucourt, Ménil-sur-Saulx, Montiers-sur-Saulx, Morley, Naix-aux-Forges, Nançois-sur-Ornain, Nantois, Saint-Amand-sur-Ornain, Stainville, Tannois, Trémont-sur-Saulx, Tréveray, Tronville-en-Barrois, Velaines (26 communes).

Tableau 3-1 Liste des 40 communes d'implantation du centre de stockage Cigéo et des premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale

Département	Communes	Centre de stockage Cigéo sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra					Premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale		
		Zone descendrière (surface)	Zone puits (surface)	Zone d'implantation des ouvrages souterrains	LIS	ITE	Forages et/ou piézomètres, campagnes d'imagerie sismique	Archéologie préventive	Bases vie et zones de stockage de matériaux
Meuse (départ. 55)	Bure	X		X	X		X	X	X
	Mandres-en-Barrois		X	X	X		X	X	X
	Bonnet		X	X			X		
	Ribeaucourt			X			X		
	Houdelaincourt			X			X		
	Saint-Joire			X			X		
	Gondrecourt-le-Château					X	X		X
	Horville-en-Ornois					X	X		
	Abainville						X		
	Aulnois-en-Perthois						X		
	Bar-le-Duc						X		

Objet de la présente enquête publique unique

Département	Communes	Centre de stockage Cigéo sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra					Premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale		
		Zone descendrière (surface)	Zone puits (surface)	Zone d'implantation des ouvrages souterrains	LIS	ITE	Forages et/ou piézomètres, campagnes d'imagerie sismique	Archéologie préventive	Bases vie et zones de stockage de matériaux
	Bazincourt-sur-Saulx						X		
	Biencourt-sur-Orge						X		
	Brauvilliers						X		
	Demange-Baudignécourt						X		
	Givrauval						X		
	Juvigny-en-Perthois						X		
	Ligny-en-Barrois						X		
	Longeaux						X		
	Maulan								X
	Menaucourt						X		
	Ménil-sur-Saulx						X		
	Montiers-sur-Saulx						X		

Objet de la présente enquête publique unique

Département	Communes	Centre de stockage Cigéo sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra					Premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale		
		Zone descendrière (surface)	Zone puits (surface)	Zone d'implantation des ouvrages souterrains	LIS	ITE	Forages et/ou piézomètres, campagnes d'imagerie sismique	Archéologie préventive	Bases vie et zones de stockage de matériaux
	Morley						X		X
	Naix-aux-Forges						X		
	Nançois-sur-Ornain						X		
	Nantois						X		
	Saint-Amand-sur-Ornain						X		
	Stainville						X		
	Tannois						X		
	Trémont-sur-Saulx						X		
	Tréveray						X		
	Tronville-en-Barrois						X		
	Velaines						X		

Département	Communes	Centre de stockage Cigéo sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra					Premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale		
		Zone descendrière (surface)	Zone puits (surface)	Zone d'implantation des ouvrages souterrains	LIS	ITE	Forages et/ou piézomètres, campagnes d'imagerie sismique	Archéologie préventive	Bases vie et zones de stockage de matériaux
Haute-Marne (dépt. 52)	Chevillon						X		
	Gillaumé	X				X	X	X	
	Saudron	X				X	X	X	X
	Cirfontaines-en-Ornois					X		X	
	Paroy-sur-Saulx						X		
	Osne-le-Val						X		

La « Pièce DAE1 - Volet chapeau » (2) contient en son annexe 1.1 le tableau détaillé de la localisation des opérations DR0, par typologie de travaux, pour chaque commune.

4

Étapes de la procédure antérieures à l'enquête publique

4.1	Contenu du dossier d'enquête publique unique	38
4.2	Instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et des demandes d'autorisation d'urbanisme et recueil des avis obligatoires	62
4.3	Articulation entre instruction de la demande d'autorisation environnementale et instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme	67



Le présent chapitre décrit les étapes antérieures à la présente enquête publique. Il distingue :

- le contenu du présent dossier d'enquête publique, requis en raison de la demande d'autorisation environnementale et des demandes d'autorisations d'urbanisme des opérations DR0 ;
- la phase « administrative » de l'instruction du dossier d'enquête publique, et notamment le recueil des avis obligatoires avant enquête.

4.1 Contenu du dossier d'enquête publique unique

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme, soumis à enquête publique, est réglementé.

Il est établi conformément à la réglementation en vigueur et en particulier :

- à l'article R. 181-13 du code de l'environnement qui fixe le contenu des pièces communes à tout dossier d'autorisation environnementale ;
- à l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement qui précise le contenu des pièces complémentaires liées à la demande de dérogation dite espèces protégées ;
- aux articles L. 123-6 et R. 123-8 du code de l'environnement qui fixent le contenu des pièces liées à l'enquête publique ;
- aux articles R. 431-4 à R. 431-34-1 du code de l'urbanisme qui fixent le contenu du dossier de demande de permis de construire ;
- aux articles R. 431-35 à R. 431-37 du code de l'urbanisme qui précisent le contenu de la déclaration préalable.

Le dossier d'enquête publique est composé de :

- 7 pièces relatives à l'enquête publique (EPU) ;
- 1 dossier d'autorisation environnementale (DAE) composé de 12 pièces ;
- 32 dossiers d'urbanisme répartis en 6 permis de construire (PC) et 26 déclarations préalables (DP).

La « Pièce EPU1 - Guide de lecture » (31) offre une vision d'ensemble des pièces composant le dossier.

4.1.1 Un dossier d'enquête publique unique concernant une demande d'autorisation environnementale conforme aux exigences du code de l'environnement

Tableau 4-1 Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur les opérations DR0

Pièce du dossier	Référence juridique	Informations requises en vertu de la réglementation
Pièce DAE1- Volet chapeau (2)	Article R. 181-13 du code de l'environnement	« La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ; (...) ».
Pièce DAE2 - Cerfa DAE (n° 15964*03) (32)	Article D. 181-13-1 Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale	« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation. Ce formulaire n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure ».
Pièce DAE3 - Note de présentation non technique (33)	Article R. 181-13 8°	« 8° Une note de présentation non technique ».

Pièce du dossier	Référence juridique	Informations requises en vertu de la réglementation
Pièce DAE4 - Volet IOTA (34)	Article R. 181-13, 4°.	<p>« 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ».</p>

Pièce du dossier	Référence juridique	Informations requises en vertu de la réglementation
<p>Pièce DAE5 - Volet de dérogation espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (35)</p>	<p>Article D. 181-15-5</p>	<p>« Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :</p> <p>1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;</p> <p>2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;</p> <p>3° De la période ou des dates d'intervention ;</p> <p>4° Des lieux d'intervention ;</p> <p>5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;</p> <p>6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;</p> <p>7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;</p> <p>8° Des modalités de compte rendu des interventions ».</p>
<p>Pièce DAE6 - Étude d'impact du projet global Cigéo (4)</p>	<p>Article R. 181-13 5°</p>	<p>« 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ; ».</p>

Pièce du dossier	Référence juridique	Informations requises en vertu de la réglementation
Pièce DAE6bis - Étude d'impact du projet global Cigéo – résumé non technique	Article R. 122-5 II 1°	<p>« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p> <p>1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant (...) ».</p>
Pièce DAE7 - Formulaire évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (36)		Le formulaire utilisé est celui disponible sur le site de la DREAL Grand Est. Il n'existe pas de Cerfa spécifique à ce sujet.
Pièce DAE8 - Éléments graphiques (37)	Article R. 181-13 7°	« 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ».
Pièce DAE9 - Fiches ouvrages (38)	Cette pièce n'est pas requise en vertu de la réglementation en tant que telle. Elle contient un descriptif détaillé des ouvrages dont l'autorisation est demandée grâce au présent dossier, ainsi que l'analyse spécifique des incidences de chacun de ces ouvrages sur les facteurs eau et biodiversité. Ces ouvrages sont déjà présentés dans la « Pièce DAE1 - Volet chapeau » et dans la « Pièce DAE4 - Volet IOTA ». Il s'agit donc d'un complément permettant une meilleure compréhension du projet.	
Pièce DAE10 - Fiches mesures d'évitement, de réduction et de compensation (39)		Les fiches mesures contiennent le détail approfondi des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire. Il s'agit d'une pièce non requise par la réglementation.
Pièce DAE11 - Justification de la maîtrise foncière (40)	R. 181-13, 3° du code de l'environnement	La demande d'autorisation environnementale comprend « Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit de réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ».

Pièce du dossier	Référence juridique	Informations requises en vertu de la réglementation
Pièce DAE12 - Addendum		<p>La pièce DAE12 - Addendum est un complément à la demande d'autorisation environnementale, déposée le 6 mars 2024, à la préfecture de la Meuse.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une demande nouvelle, mais bien d'ajustements mineurs concernant l'ajout d'un nombre restreint de sondages ou le déplacement de certains d'entre eux, s'agissant de certaines des campagnes présentées dans la demande.</p> <p>Cet addendum confirme l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement de ces ouvrages.</p>

4.1.2 Un dossier d'enquête publique unique concernant des dossiers d'urbanisme conforme aux exigences du code de l'urbanisme

L'article L. 123-2 du code de l'environnement prévoit que font l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables portant sur des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

Lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Certaines opérations DR0 nécessitant l'obtention de permis de construire ou le dépôt de déclarations préalables, le présent dossier d'enquête publique unique contient donc l'ensemble des demandes de permis de construire déposées ainsi que les déclarations préalables effectuées par l'Andra.

Il s'agit des ouvrages suivants :

Tableau 4-2 Liste des ouvrages soumis à autorisation d'urbanisme

N° d'unité foncière	Ouvrages concernés	Permis de construire ou déclaration préalable	Campagne concernée
151	CIG0220 CIG0221 CIG0222	PC	ZBS
130	CIG0223 CIG0224 CIG0225	PC	ZBS
132	CIG0229 CIG0230 CIG0231	PC	ZBS
168	CIG0226 CIG0227 CIG0228	PC	ZBS
1'	CIG1046 CIG1047 CIG1560 CIG1561 CIG1032 CIG1033 CIG1034 CIG1035 CIG1036 CIG1037 CIG1038 CIG1039 CIG1050 CIG1051 CIG1042 CIG1043 CIG1505 CIG1510	PC	Forage_ZP
10'	CIG1602 CIG1603 CIG1604 CIG1605 CIG1606 CIG1542 CIG1549	PC	Forages_Barrois Forage_LIS
4'	CIG1515 CIG1526 CIG1562 CIG1563	DP	Forage_LIS
6'	CIG1532 CIG1535 CIG1564	DP	Forage_LIS

N° d'unité foncière	Ouvrages concernés	Permis de construire ou déclaration préalable	Campagne concernée
147	CIG1638 CIG1639 CIG1640	DP	Forages_Barrois
148	CIG1642 CIG1643 CIG1644	DP	Forages_Barrois
78	CIG1659 CIG1660 CIG1661	DP	Forages_Barrois
80'	CIG1654 CIG1655 CIG1656	DP	Forages_Barrois
82	CIG1651 CIG1652 CIG1653	DP	Forages_Barrois
83	CIG1648 CIG1649 CIG1650	DP	Forages_Barrois
84	CIG1645 CIG1646 CIG1647	DP	Forages_Barrois
85	CIG1632 CIG1633 CIG1634	DP	Forages_Barrois
86	CIG1635 CIG1636 CIG1637	DP	Forages_Barrois
88	CIG1623 CIG1624 CIG1625	DP	Forages_Barrois
89	CIG1620 CIG1621 CIG1622	DP	Forages_Barrois
90	CIG1626 CIG1627 CIG1628	DP	Forages_Barrois
131	CIG1613 CIG1614	DP	Forages_Barrois
284'	CIG1607 CIG1608	DP	Forages_Barrois
74	CIG1670 CIG1671	DP	Forages_Barrois
75	CIG1664 CIG1665	DP	Forages_Barrois

N° d'unité foncière	Ouvrages concernés	Permis de construire ou déclaration préalable	Campagne concernée
76	CIG1668 CIG1669	DP	Forages_Barrois
77	CIG1666 CIG1667	DP	Forages_Barrois
79	CIG1662 CIG1663	DP	Forages_Barrois
81	CIG1657 CIG1658	DP	Forages_Barrois
87	CIG1629 CIG1630	DP	Forages_Barrois
91	CIG1615 CIG1616	DP	Forages_Barrois
92	CIG1611 CIG1612	DP	Forages_Barrois
98	CIG1617 CIG1618	DP	Forages_Barrois

Pour plus de détails sur les ouvrages soumis à autorisation d'urbanisme, il convient de se référer aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables, constitués au regard des dispositions applicables en la matière issues du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme ne contient pas de dispositions supplémentaires spécifiques au contenu du dossier d'enquête publique prévu par le code de l'environnement. En effet, l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme relatif aux demandes de permis de construire soumises à enquête publique n'impose pas la production de pièces spécifiques à joindre au dossier de demande de permis de construire, en raison du fait de sa soumission à enquête publique.

Cette enquête publique est soumise aux prescriptions du code de l'environnement applicable en la matière.

Il en est de même concernant les déclarations préalables.

Le dossier soumis à enquête publique unique contient un volet chapeau décrivant l'ensemble des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en vertu du code de l'urbanisme, objets de l'enquête publique unique, déposés en parallèle de la demande d'autorisation environnementale.

4.1.2.1 Contenu du dossier de permis de construire

Le contenu du dossier de demande de permis de construire est établi par les articles R. 431-4 à R. 431-34-1 du code de l'urbanisme.

Tableau 4-3 Conformité des demandes de permis de construire déposées par l'Andra au code de l'urbanisme

Pièce du dossier	Référence juridique	Informations devant figurer au dossier
Volet Chapeau		Cette pièce n'est pas requise par la réglementation et est rédigée de façon volontaire.
Cerfa n° 13409*12	Article A. 431-4 du code de l'urbanisme	« La demande de permis de construire (...) est établie conformément aux formulaires enregistrés par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique : (...) b) Sous le numéro Cerfa 13409 lorsque la demande porte sur une construction autre qu'une maison individuelle ou ses annexes ».
PC1 : Plan de situation du terrain	Article R. 431-7 a du code de l'urbanisme	« Sont joints à la demande de permis de construire : a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ».
PC2 : Plan de masse	Article R. 431-9 du code de l'urbanisme	« Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu. Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement (...) ».

Pièce du dossier	Référence juridique	Informations devant figurer au dossier
PC3 : Plan en coupe	Article R. 431-10 b du code de l'urbanisme	<p>« Le projet architectural comprend également :</p> <p>b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ».</p>
PC4 : Notice descriptive du projet	Article R. 431-8 du code de l'urbanisme	<p>« Le projet architectural comprend une notice précisant :</p> <p>1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;</p> <p>2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :</p> <p>a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;</p> <p>b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;</p> <p>c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;</p> <p>d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;</p> <p>e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;</p> <p>f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement ».</p>

Pièce du dossier	Référence juridique	Informations devant figurer au dossier
PC5 : Plan des façades et des toitures	Article R. 431-10 a du code de l'urbanisme	« Le projet architectural comprend également : a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ».
PC6 : Document graphique d'insertion du projet dans l'environnement	Article R. 431-10 c du code de l'urbanisme	« (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ».
PC7 : Photographie du terrain dans l'environnement proche	Article R. 431-10 d du code de l'urbanisme	« d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse ».
PC8 : Photographie du terrain dans le paysage lointain		
PC11-1 – Étude d'impact du projet global Cigéo	Article R. 431-16 du code de l'urbanisme	« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...) a) L'étude d'impact (...) ».

4.1.2.2 Contenu du dossier de déclaration préalable portant sur une construction

Le contenu de la déclaration préalable est établi par les articles R. 431-35 à R. 431-37 du code de l'urbanisme.

Tableau 4-4 Conformité des déclarations préalables déposées par l'Andra au code de l'urbanisme

Pièce du dossier	Référence juridique	Informations devant figurer au dossier
Volet Chapeau		Cette pièce n'est pas requise par la réglementation et est rédigée de façon volontaire.
Cerfa n° 13404*11	Article R. 431-1 du code de l'urbanisme	« La déclaration préalable portant sur un projet de construction prévue aux articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17, R. 421-17-1 est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 13404 ».
DP0 - Notice décrivant le terrain et présentant le projet		Cette pièce n'est pas requise par la réglementation et est rédigée de façon volontaire.
DP1 - Plan de situation	Article R. 431-36 a du code de l'urbanisme	« Le dossier joint à la déclaration comprend :
DP2 - Plan de masse	Article R. 431-36 b du code de l'urbanisme	a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ».
DP3 - Plan en coupe	Article R. 431-10 b du code de l'urbanisme	« Le projet architectural comprend également :
DP4 - Plan de façade et des toitures	Article R. 431-10 a du code de l'urbanisme	a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
DP6 : Document graphique d'insertion du projet dans l'environnement	Article R. 431-10 c du code de l'urbanisme	
DP7 : Photographie du terrain dans l'environnement proche	Article R. 431-10 d du code de l'urbanisme	b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction

Pièce du dossier	Référence juridique	Informations devant figurer au dossier
<p>DP8 : Photographie du terrain dans le paysage lointain</p>		<p><i>par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;</i></p> <p><i>c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;</i></p> <p><i>d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse ».</i></p>
<p>DP11-1-2 - Étude d'impact actualisée du projet global Cigéo</p>	<p>Article R. 431-16 b du code de l'urbanisme</p>	<p><i>« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...)</i></p> <p><i>b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée ».</i></p>

4.1.2.3 Synthèse

Tableau 4-5 Les pièces des trois ensembles du dossier d'enquête publique unique

Pièces complémentaires relatives à l'enquête publique	Dossier d'autorisation environnementale	Procédures relatives à l'urbanisme	
		Permis de construire	Déclaration préalable
Pièce EPU1 - Guide de lecture (31)	Pièce DAE1 - Volet chapeau (2)	Volet chapeau urbanisme Cerfa n° 13409*12	Volet chapeau urbanisme Cerfa n° 13404*11
Pièce EPU2 - Note de présentation non technique (article L. 123-6 du code de l'environnement) (41)	Pièce DAE2 - Cerfa DAE (n° 15964*03) (32)	Documents graphiques et notice descriptive : PC1 : Plan de situation PC2 : Plan de masse PC3 : Plan en coupe PC4 : Notice descriptive du projet PC5 : Plan des façades et des toitures PC6 : Document graphique d'insertion du projet dans l'environnement PC7 : Photographie du terrain dans l'environnement proche PC8 : Photographie du terrain dans le paysage lointain	Documents graphiques et notice descriptive : DP0 : Notice descriptive du projet DP1 : Plan de situation DP2 : Plan de masse DP3 : Plan en coupe DP4 : Plan des façades et des toitures DP6 : Document graphique d'insertion du projet dans l'environnement DP7 : Photographie du terrain dans l'environnement proche DP8 : Photographie du terrain dans le paysage lointain
Pièce EPU3 - Objet de l'enquête publique, informations juridiques et administratives (42)	Pièce DAE3 - Note de présentation non technique (article R. 181-13) (33)	PC 11-1 : Étude d'impact actualisée (cf. Pièces DAE6 et DAE6bis)	DP-11-1-2 : Étude d'impact actualisée (cf. Pièces DAE6 et DAE6bis)
Pièce EPU4 - Avis émis sur le projet et réponses de l'Andra (43)	Pièce DAE4 - Volet IOTA (34)	Fiches ouvrages (en complément de la PC11-1)	Fiches ouvrages (en complément de la DP-11-1-2)
Pièce EPU5 - Bilan de la participation du public (3)	Pièce DAE5 - Volet dérogation espèces protégées (article L. 411-2) » (35)		
Pièce EPU6 - Glossaire et acronymes (44)	Pièce DAE6 - Étude d'impact du projet global Cigéo (4)		

Pièces complémentaires relatives à l'enquête publique	Dossier d'autorisation environnementale	Procédures relatives à l'urbanisme	
		Permis de construire	Déclaration préalable
Pièce EPU7 - Étude de maîtrise des risques du dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo (45)	Pièce DAE6bis - Résumé non technique de l'étude d'impact du projet global Cigéo		
	Pièce DAE7 - Formulaire évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (36)		
	Pièce DAE8 - Éléments graphiques (37)		
	Pièce DAE9 - Fiches ouvrages (38)		
	Pièce DAE10 - Fiches mesures d'évitement, de réduction et de compensation (39)		
	Pièce DAE11 - Justification de la maîtrise foncière (40)		
	Pièce DAE12 - Addendum		

4.1.3 Zoom sur les études liées à l'évaluation des incidences environnementales jointes au dossier d'enquête publique

4.1.3.1 L'étude d'impact

Les études environnementales relatives au projet global Cigéo, synthétisées dans la « Pièce DAE6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier s'articulent autour des étapes suivantes (4) :

- des analyses et investigations visant à connaître le territoire et son fonctionnement afin d'en déterminer les enjeux et la sensibilité ;
- l'identification et l'évaluation des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement. Cette évaluation des incidences notables est menée proportionnellement aux enjeux du territoire préalablement définis. Elle tient compte des incidences, positives ou négatives, directes, indirectes, temporaires, permanentes, cumulées ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, à court, moyen et long terme ;
- une réflexion visant :
 - ✓ à adapter le projet de façon à éviter les incidences négatives notables ;
 - ✓ si l'évitement n'est pas possible, à adapter la conception du projet afin de réduire autant que possible l'incidence négative notable probable ;

- ✓ en dernier lieu, pour les incidences résiduelles négatives notables (c'est-à-dire les incidences qui n'auront ni pu être évitées, ni suffisamment réduites), le maître d'ouvrage définit les mesures de « compensation » qui ont pour objet d'apporter une contrepartie aux éventuelles incidences résiduelles négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Ces mesures sont conformément à la réglementation applicable, « mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux » (article R. 122-13 du code de l'environnement).

La conformité de l'étude d'impact à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, qui en fixe le contenu, est présentée dans le tableau ci-dessous. Étant donné que l'étude d'impact concerne le projet global Cigéo, elle contient également les éléments appelés par la législation applicable aux installations nucléaires de base, puisqu'elle a accompagné la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo.

L'étude d'impact correspond à la pièce DAE6 du dossier de demande d'autorisation environnementale, ainsi qu'à la pièce PC11 et à la pièce DP-11-1-1 des dossiers d'urbanisme.

Tableau 4-6 Contenu règlementaire de l'étude d'impact et volume de l'étude d'impact correspondant

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier de demande d'autorisation environnementale
<p>Article L. 122-1, III</p> <p>« III.- [...] L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :</p> <p>1° La population et la santé humaine ;</p> <p>2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;</p> <p>3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;</p> <p>4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;</p> <p>5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.</p> <p>Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.</p> <p>Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo – Volumes I à VII</p> <p>Étude d'impact du projet global Cigéo - Résumé non technique</p>
<p>Article R. 122-5</p> <p>« I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.</p> <p>Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo – notamment dans les volumes III à VI pour l'état actuel de la zone susceptible d'être affectée par le projet, et les évaluations des incidences</p>

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier de demande d'autorisation environnementale
<p>II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p> <p>1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo – Résumé non technique
<p>2° Une description du projet, y compris en particulier :</p> <p>– une description de la localisation du projet ;</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo – Volume II
<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume II – Chapitres 3, 5 et 6
<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume II – Chapitres 3 et 6
<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume II – Chapitre 6 Volume IV
<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.</p>	Pièce DAE6 - Volume IV Étude d'impact du projet global Cigéo – Tous chapitres (estimations détaillées, par phases)
<p>3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo – Volume III – Tous chapitres Volume IV – Chapitre 21
<p>4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo – Volume III – Tous chapitres
<p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> <p>a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV – Tous chapitres (incidences détaillées à chaque phase du projet)
<p>b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV – Chapitres 3, 4, 5 et 6
<p>c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV – Chapitres 2, 10, 11, 13

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier de demande d'autorisation environnementale
<p>d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV - Chapitre 14 Volume VI</p>
<p>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.</p> <p>Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.</p> <p>Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.</p> <p>Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV - Chapitre 16</p>
<p>f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV - Chapitre 2</p>
<p>g) Des technologies et des substances utilisées.</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV - Tous chapitres et chapitres 11 et 17</p>
<p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV - Tous chapitres</p>
<p>6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV - Chapitre 11</p>
<p>7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume II - Chapitre 3</p>

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier de demande d'autorisation environnementale
<p>8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV – Tous chapitres, chapitre 19, chapitre 20 Volume VI</p>
<p>9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo -Volume IV – Tous chapitres et Chapitre 19</p>
<p>10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo – Volume VII</p>
<p>11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo – Volume 1 – Chapitre 4</p>
<p>12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV – Chapitre 11 pour l'INB</p>
<p>III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo – Volume IV – Chapitre 12 Volume VII</p>
<p>IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p>	<p>Étude d'impact du projet global Cigéo - Volumes III et IV</p>

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier de demande d'autorisation environnementale
	Les éléments propres aux IOTA hors périmètre INB seront détaillés dans les demandes d'autorisations environnementales correspondantes (DAE). Une actualisation de l'étude d'impact est ainsi prévue dans ce cadre.
<p>V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo – Volume V
<p>VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.</p>	<p>Les éléments propres à l'INB sont détaillés ci-dessous (article R. 593-17).</p> <p>Les éléments propres aux ICPE hors périmètre INB, seront détaillés dans les demandes d'autorisations environnementales correspondantes (DAE). Une actualisation de l'étude d'impact est ainsi prévue dans ce cadre.</p>
<p>VII. – Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte. »</p>	Les opérations du projet global Cigéo, à l'avancement actuel de leur élaboration (avant participation du public pour certaines opérations), ne sont pas concernées par cette étude de faisabilité
<p>Article R. 593-17 « I. - Le contenu de l'étude d'impact prévue au 6° du I de l'article R. 593-16 est celui défini à l'article R. 122-5, sous réserve des dispositions des II à V du présent article.</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo
<p>II. - La description mentionnée au 2° du II de l'article R. 122-5 présente, notamment, les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides ou gazeux envisagés. Elle précise les différents types d'effluents à traiter et leur origine respective, leur quantité, leurs caractéristiques physiques, leur composition, tant radioactive que chimique, le procédé de traitement utilisé, les conditions dans lesquelles seront opérés les rejets dans le milieu récepteur ainsi que la composition des effluents à rejeter.</p>	Étude d'impact du projet global Cigéo – Volume II – Chapitre 6 Volume IV – Chapitres 2, 4, 10 et 11

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier de demande d'autorisation environnementale
<i>Elle présente les déchets qui seront produits par l'ensemble des installations et équipements situés dans le périmètre de l'installation, qu'ils soient radioactifs ou non, ainsi que leur volume, leur nature, leur nocivité et les modes d'élimination envisagés. Elle décrit les dispositions retenues par l'exploitant pour que la gestion de ces déchets réponde aux objectifs mentionnés à l'article L. 541-1 et au II de l'article L. 542-1-2.</i>	
<i>III. - La description mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte, en complément, un état radiologique de l'environnement portant sur le site et son voisinage.</i>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume III - Chapitres 2, 3, 4, 5 et 6
<i>IV. - La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, mentionnée au 5° du II de l'article R. 122-5, distingue les différentes phases de construction et de fonctionnement de l'installation. Elle prend en compte les variations saisonnières et climatiques.</i>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV - Tous Chapitres Volume VI
<i>Elle indique les incidences de l'installation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.</i>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV - Chapitres 5 et 6
<i>Elle présente également les retombées d'aérosols ou de poussières et leurs dépôts ; elle indique les incidences de l'installation sur la qualité de l'air et la qualité des sols.</i>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV - Chapitres 2, 3 et 4
<i>Elle justifie l'optimisation de la gestion des rejets des effluents liquides et gazeux et des déchets, notamment au regard de l'impact global de l'ensemble de ces émissions pour l'environnement et la santé humaine.</i>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume II - Chapitre 2.5 Volume IV - Chapitres 2, 5, 10, 17 et 18 Volume VI - Chapitre 3 et 4
<i>Elle évalue l'exposition du public aux rayonnements ionisants du fait de l'installation, en prenant en compte notamment les irradiations provoquées directement par l'installation et les transferts de radionucléides par les différents vecteurs, y compris les chaînes alimentaires.</i>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume VI - Chapitre 3
<i>Les incidences de l'installation sur l'environnement sont appréciées, notamment, au regard des plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222-5 ainsi que des normes, des objectifs de qualité et des valeurs limites définis en application des articles L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2.</i>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volumes III et IV - Chapitre 2 (plans de protection de l'atmosphère) <i>Le projet global Cigéo n'est pas concerné par les normes, objectifs de qualité et valeurs limites définis en application des articles L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2.</i>
<i>Elle justifie la compatibilité de l'installation, pour les déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, avec le décret qui établit les prescriptions du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2.</i>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV - Chapitre 10
<i>V. - La description des mesures envisagées pour répondre aux exigences du 6° et du 8° du II de l'article R. 122-5 précise, notamment, en justifiant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles :</i>	Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume IV - Chapitre 17

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier de demande d'autorisation environnementale
1° Les performances attendues, notamment, en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration, l'évacuation, la gestion et la surveillance des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ;	
2° Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;	
3° Les mesures retenues par l'exploitant pour contrôler les prélèvements d'eau, les rejets de l'installation et surveiller les effets de l'installation sur l'environnement ;	
4° Les solutions retenues pour minimiser les volumes de déchets produits et leur toxicité radiologique, chimique et biologique.	
VI. - L'étude d'impact est établie et actualisée dans les cas prévus par la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier et par le présent chapitre. »	

L'article L. 122-1-1, III, alinéa 2 du code de l'environnement fixe le cadre de l'étude d'impact des projets progressifs dans le temps, dans l'espace et comportant plusieurs maîtres d'ouvrage. Il indique que « lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étude d'impact porte sur l'ensemble du projet global Cigéo et tient compte de l'état d'avancement de l'élaboration des opérations qui le composent, ainsi que des procédures s'appliquant à ces dernières.

Afin d'assurer une prise en compte la plus fine possible de l'environnement et une évaluation des incidences environnementales du projet global, l'étude d'impact sera actualisée au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration de chaque opération. Ceci permettra d'intégrer en outre dans l'étude d'impact les conclusions des participations du public et les multiples consultations nécessaires. Ces actualisations seront effectuées à une fréquence permettant de les joindre aux dossiers de demande d'autorisation qui seront déposés ultérieurement pour l'obtention des différentes autorisations permettant le démarrage des travaux. Ainsi, compte tenu des nombreuses autorisations qui seront nécessaires à la réalisation du projet global Cigéo (création de l'installation nucléaire de base, permis d'aménager, autorisations environnementales, permis de construire...), l'étude d'impact sera actualisée dans le cadre des procédures propres à l'instruction de chacune de ces autorisations. Ceci permettra, dans le respect du principe de proportionnalité, d'assurer l'information nécessaire à chaque type de réglementation. Les maîtres d'ouvrage assureront ensemble, au travers de ces actualisations, l'évaluation complète des incidences du projet global, y compris les mesures adéquates d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation, prescrites par les administrations dans le cadre de ces autorisations.

Pour plus de détail concernant la mise en œuvre du principe d'actualisation, il convient de se référer au chapitre 3 du volume I de la « Pièce DAE6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier (4). La pièce DAE6 constitue la deuxième actualisation de l'étude d'impact, la première ayant eu lieu lors du dépôt de la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo.

4.1.3.2 L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

L'article R. 414-19 du code de l'environnement prévoit que :

« I. – La liste nationale des [...] projets [...] qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : [...] »

2° Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application des articles R. 122-2 et R. 122-2-1 (...)

II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. »

Le contenu réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000 est précisé dans le tableau ci-dessus décrivant le contenu réglementaire de l'étude d'impact. L'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000 figure dans le volume V de la « Pièce DAE6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier (4). La « Pièce DAE7 - Formulaire évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 » (36) contient quant à elle les informations demandées par la DREAL Grand Est.

4.1.4 L'étude de maîtrise des risques

Bien que ce ne soit pas requis par la réglementation, l'Andra a fait le choix de joindre au présent dossier soumis à enquête publique unique l'étude de maîtrise des risques (EMR) réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de création du centre de stockage Cigéo.

Ce choix est dicté par la volonté de permettre la meilleure information possible du public sur l'ensemble du projet global, les opérations DR0 en étant partie intégrante.

L'EMR est une pièce figurant dans tout dossier de demande d'autorisation de création d'une INB. Elle a pour objet de justifier « que le projet permet d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que raisonnablement possible dans des conditions économiquement acceptables » (article R. 593-19 du code de l'environnement).

Sous une forme synthétique, elle expose l'inventaire des risques identifiés, l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets. Son contenu est en relation avec l'importance des dangers présentés par l'installation et de leurs effets prévisibles, en cas de sinistre, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement : la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Elle est rédigée afin d'être aussi accessible que possible au plus grand nombre, notamment lors des consultations locales ou de la future enquête publique prévue dans la dernière phase de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de création (DAC).

L'EMR correspond à la « Pièce EPU7 - Étude de maîtrise des risques du dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo – Pour information » du présent dossier soumis à enquête publique unique (45).

4.2 Instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et des demandes d'autorisation d'urbanisme et recueil des avis obligatoires

4.2.1 L'avis de l'Autorité environnementale requis au titre de la législation sur l'évaluation environnementale et le mémoire en réponse

Comme indiqué au chapitre 3 du présent document, les opérations DR0 sont soumises à évaluation environnementale. Pour cette raison, un avis de l'autorité environnementale sur le projet est requis.

Les textes applicables à l'autorisation environnementale rappellent que « *lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale* » (article R. 181-19 du code de l'environnement).

Il en est de même concernant les textes relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire et des déclarations préalables : « *Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet* » (article R. 423-55 du code de l'urbanisme).

En l'espèce, deux législations requièrent l'émission d'un avis par l'Autorité environnementale, qui sera saisie une seule fois sur l'ensemble du dossier comprenant à la fois la demande d'autorisation environnementale et des demandes d'autorisations d'urbanisme. Elle rendra un avis sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et les demandes d'autorisations déposées, conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. L'étude d'impact portant sur le projet global Cigéo concerne à la fois les incidences des opérations soumises à autorisation environnementale et les incidences liées aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Pour cette raison, la saisine de l'Autorité environnementale effectuée en vertu des dispositions du code de l'environnement permet également de répondre aux exigences du code de l'urbanisme.

Cet avis est rendu après consultation des préfets de département sur le territoire desquels le projet est situé (article R. 122-7 III du code de l'environnement).

Tableau 4-7 Textes relatifs à l'avis de l'Autorité environnementale

Avis requis	Référence juridique	Saisine et délai dans lequel l'avis doit être rendu
Avis de l'Autorité environnementale	Article L. 122-1 V du code de l'environnement	Saisine par le préfet dans les 45 jours suivant l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale. Avis rendu dans les deux mois.
	Article R. 122-6 I, 2°, b du code de l'environnement	
	Article R. 181-19 du code de l'environnement	
	Article R. 423-55 du code de l'urbanisme	Renvoi à l'article L. 122-1, les modalités décrites ci-dessus sont donc valables.
Avis des préfets	Article R. 122-7 III du code de l'environnement	Consultation effectuée par l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (article L. 122-1 V du code de l'environnement). C'est pourquoi l'Andra a produit un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, qui figure dans la « Pièce EPU4 – Avis émis sur le projet et réponse de l'Andra » (43).

4.2.2 Le dépôt et l'instruction de la demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est transmis au préfet du département dans lequel est situé le projet, ou au préfet coordonnateur, en l'espèce le préfet de la Meuse, qui délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la réglementation.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale est de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier. Cette durée est toutefois portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'Environnement ou de la Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) en application de l'article R. 122-6, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article R. 181-28 ou l'avis d'un ministre en application des articles R. 181-25, R. 181-26, R. 181-28 et R. 181-32 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, cette phase sera donc de cinq mois minimums, en raison du fait que l'avis de la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD est requis en l'espèce.

Cette phase peut également être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

4.2.3 Les avis obligatoires recueillis pendant la phase d'instruction de la demande d'autorisation environnementale

Au cours de la phase d'examen, le préfet coordonnateur sollicite les services et établissements publics de l'État concernés, qui rendent leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine. Ces contributions sont adressées dès réception à l'Autorité environnementale de l'IGEDD (article D. 181-17-1 du code de l'environnement).

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, le préfet doit obligatoirement consulter le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) (en vertu de l'article R. 181-18 du code de l'environnement).

Le préfet transmet le dossier à l'Autorité environnementale de l'IGEDD, dans les 45 jours suivant l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que l'avis du directeur général de l'ARS, recueilli en vertu de l'article R. 181-18 précité (article R. 181-19 du code de l'environnement).

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en vertu de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, c'est-à-dire les « *installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles* », le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé. En l'espèce, cet avis n'est pas requis car les opérations DR0 ne sont pas situées dans le périmètre d'un SAGE et n'ont pas d'effet dans un tel périmètre.

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation dite espèces protégées, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature (CNP), qui a deux mois pour se prononcer (article R. 181-28 du code de l'environnement).

Enfin, il est rappelé que le comité social et économique (CSE) de l'Andra émet un premier avis sur le dossier d'autorisation environnementale, tel que déposé au préfet. Cet avis est transmis au préfet dans un délai de 30 jours à compter de la consultation du CSE par l'Andra (article R. 2312-26 du code du travail), ce qui permet au préfet lors de l'instruction de connaître l'avis du CSE sur le dossier.

Les quatre avis précités sont joints, après leur émission, au dossier d'enquête publique unique, *via* la pièce EPU4 intitulée « Avis émis sur le projet et réponse de l'Andra » (43).

Tableau 4-8 Avis recueillis durant la phase d'examen, en plus de l'avis de l'Autorité environnementale

Avis requis	Références juridiques	Saisine et délai dans lequel l'avis doit être rendu
Contributions des services et établissements publics de l'État concernés	Article D. 181-17-1 du code de l'environnement	Saisine par le service coordonnateur. Délai de 45 jours pour rendre leurs contributions.
Avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)	Articles R. 181-18 et R. 122-7 du code de l'environnement	Saisine par le préfet. L'avis devant être envoyé à l'Ae de l'IGEDD en même temps que le dossier en vertu de l'article R. 181-19, on en déduit que le directeur général de l'ARS doit être saisi dans un délai de moins de 45 jours après accusé de réception de la demande, et avant la saisine de l'Ae. Délai de 45 jours pour se prononcer.
Avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN)	Article R. 181-28 du code de l'environnement	Saisine par le préfet. Pas de délai fixé par le code. Avis rendu dans les deux mois.
Avis du CSE (Comité social et économique)	Article R. 2312-26 du code du travail	Saisine du CSE de l'Andra après dépôt de la demande, avis rendu et transmis au Préfet dans les 30 jours.

4.2.4 Le dépôt et l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme

Six demandes de permis de construire et 26 déclarations préalables sont déposées concomitamment à la demande d'autorisation environnementale des opérations DR0.

4.2.4.1 Permis de construire

Le dossier est adressé par pli recommandé avec avis de réception ou déposé à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (art. R. 423-1 du CU), en minimum quatre exemplaires (article R. 423-2 du CU).

Lorsque la décision relève de l'État, le maire conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable et transmet au préfet les autres exemplaires ainsi que les pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 423-2 dans la semaine qui suit le dépôt ; si la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire transmet en outre, dans le même délai, un exemplaire au président de cet établissement.

Le préfet est seul compétent pour délivrer les permis des projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics (article R. 422-2 a du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi, conformément à l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire déposées par l'Andra seront transmises par la commune à la Préfecture (Direction départementale des territoires (DDT)) qui instruit le dossier et consulte toutes les administrations et personnes morales nécessaires (notamment le maire), qui doivent donner leur avis dans un délai de 1 mois à 5 mois selon les cas (voir articles R. 423-59 à 71 du code de l'urbanisme).

Le délai d'instruction de droit commun est de trois mois en l'absence d'enquête publique ou de consultation spécifique (articles R. 423-42 à 45 du code de l'urbanisme)⁴.

Le délai peut faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle (dans les hypothèses visées par les articles R. 423-34 à -37-3 du code de l'urbanisme). Tel est le cas en l'espèce : le permis étant délivré après enquête publique, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport de la commission d'enquête (article R. 423-32 du code de l'urbanisme).

4.2.4.2 Déclarations préalables

La déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (art. R. 423-1 du code de l'urbanisme), en deux exemplaires (article R. 423-2 du code de l'urbanisme).

Lorsque la décision relève de l'État, le maire conserve un exemplaire de la déclaration et transmet au préfet les autres exemplaires ainsi que les pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 423-2 dans la semaine qui suit le dépôt ; si la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire transmet en outre, dans le même délai, un exemplaire au président de cet établissement.

Le préfet est seul compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme des projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics (article R. 422-2 a du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi, conformément à l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme, les déclarations déposées par l'Andra sont transmises par la commune à la préfecture (Direction départementale des territoires (DDT)) qui instruit le dossier et consulte toutes les administrations et personnes morales nécessaires (notamment le maire), qui doivent donner leur avis dans un délai de 1 mois à 5 mois selon les cas (voir articles R. 423-59 à 71).

En application des articles R. 423-32 et R. 423-20 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration préalable ne peut être délivrée qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet court à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Le délai d'instruction est alors de deux mois.

Le silence gardé par l'administration à l'issue du délai d'instruction vaut décision de non-opposition à la déclaration préalable. Dans ce cas, l'autorité compétente délivre un certificat de non-opposition sur simple demande du déclarant (article R. 424-13 du CU).

⁴ Ce délai peut être prolongé jusqu'à 4 mois ou 5 mois, dans les hypothèses définies par les articles R. 423-24 à 33 du code de l'urbanisme.

4.2.5 Les avis obligatoires recueillis durant la phase d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme

Les personnes publiques, services ou commissions intéressés sont consultés dans le cadre de l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables (articles R. 423-50 et suivants du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, quand le préfet est compétent pour se prononcer sur un projet portant sur des travaux, constructions et installations réalisés pour d'établissements publics, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (article L. 422-2 du code de l'urbanisme).

Tableau 4-9 Avis requis au titre du code de l'urbanisme

Avis requis	Références juridiques	Modalités de saisine et délai dans lequel l'avis doit être rendu
Avis des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet	Article R. 423-50 du code de l'urbanisme	Pas de modalités de saisine ni de délai de saisine prévus par le code.
Avis des maires	Article L. 422-2 du code de l'urbanisme.	Saisine par le préfet, compétent pour se prononcer sur un projet réalisé par un établissement public.

4.3 Articulation entre instruction de la demande d'autorisation environnementale et instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme

La demande d'autorisation environnementale, les demandes de permis de construire et les déclarations préalables sont déposées au même moment par l'Andra.

En revanche, les délais d'instruction propres à chacune de ces procédures varient.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19, qui précise que « *Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet* », lorsque le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport de la commission d'enquête (article R. 423-20 du code de l'urbanisme).

Par conséquent, le délai d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme commencera à courir une fois l'enquête publique unique terminée et le rapport de la commission d'enquête réceptionné par le préfet.

5

L'organisation, le déroulement et les suites de l'enquête publique

5.1	La décision d'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicités préalables	70
5.2	Les modalités de l'enquête publique	74
5.3	Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête	76
5.4	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes	77
5.5	Approfondissement du projet et poursuite de la participation du public après l'enquête publique	78

Lorsque la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale et des demandes d'autorisations d'urbanisme se termine, la phase de consultation du public s'ouvre (article L. 181-9 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R. 181-36 du code de l'environnement et à l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est organisée selon les modalités prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

5.1 La décision d'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicités préalables

5.1.1 Saisine du tribunal administratif en vue de désigner la commission d'enquête

En matière d'autorisation environnementale, lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet saisit, au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, le président du tribunal administratif (TA) en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (article R. 181-35 du code de l'environnement).

C'est le président du tribunal administratif situé dans le ressort duquel se situe l'autorité compétente qui est compétent (article R. 123-5 du code de l'environnement). En l'espèce, l'autorité compétente étant le préfet de la Meuse (en sa qualité de préfet coordonnateur), le tribunal administratif compétent est celui de Nancy.

Le président du tribunal administratif désigne, dans un délai de 15 jours, un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête.

Ne peuvent être désignés comme membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque membre de la commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet.

Une fois la commission d'enquête désignée, le préfet adresse à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique.

5.1.2 Pièces appelées par la réglementation relative à l'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes (article L. 123-6 du code de l'environnement). Mais il comprend également des pièces spécifiques à la tenue de l'enquête publique. Ainsi, il comprend au moins (article R. 123-8 du code de l'environnement) :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
- le bilan de la procédure de débat public ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;
- le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo (46).

Tableau 5-1 *Pièces requises dans le dossier soumis à l'enquête publique en plus des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet*

Pièce du présent dossier soumis à enquête publique	Référence réglementaire
Pièce EPU1 – Guide de lecture (31)	Cette pièce n'est pas appelée par la réglementation mais permet de guider le lecteur afin de faciliter sa compréhension du dossier.
Pièce EPU2 – Note de présentation non technique (article L. 123-6) (41)	Article L. 123-6 du code de l'environnement.
Pièce EPU3 – Objet de l'enquête publique, informations juridiques et administratives (42)	Article R. 123-8 3° du code de l'environnement. Article R. 123-8 6° du code de l'environnement. Il s'agit de la présente pièce.
Pièce EPU4 – Avis émis sur le projet et réponse de l'Andra (43)	Article R. 123-8 4° du code de l'environnement. Cette pièce comprend l'avis de l'autorité environnementale requis en vertu de l'article R. 123-6 1° c).
Pièce EPU5 – Bilan de la participation du public (3)	Article R. 123-8 5° du code de l'environnement.
Pièce EPU6 – Glossaire et acronymes (44)	Cette pièce n'est pas appelée par la réglementation mais permet de guider le lecteur afin de faciliter sa compréhension du dossier.
Pièce EPU7 – Étude de maîtrise des risques du dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base – Pour information (45)	Cette pièce n'est pas appelée par la réglementation mais est fournie de façon volontaire par l'Andra pour une meilleure compréhension des enjeux du projet par le public.

Quant à l'étude d'impact, requise en vertu de l'article R. 123-8 1° a), il s'agit de la « Pièce DAE6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » (4).

5.1.3 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

5.1.3.1 Contenu de l'arrêté

L'arrêté d'ouverture de l'enquête porte sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale des premières opérations de caractérisation et de surveillance mais également sur les demandes d'autorisation d'urbanisme.

En effet, l'enquête publique sera une enquête publique unique, en vertu de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête, prévu par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, est pris au plus tard par le préfet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ou, si la réponse à l'avis de l'autorité environnementale est plus tardive que cette désignation, 15 jours après la réception de cette réponse (article R. 181-36 du code de l'environnement).

Cet arrêté doit comporter les informations suivantes, listées à l'article R. 123-9 :

« (...) Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête (...) ».

Le dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique et depuis le site internet de la préfecture de la Meuse (même article).

5.1.3.2 Définition du périmètre de l'enquête publique (communes concernées)

Il appartient au préfet, via l'arrêté d'ouverture de l'enquête, de désigner les communes qui sont concernées par l'enquête publique, ainsi que le siège de l'enquête (article R. 123-9 du code de l'environnement).

Les lieux de l'enquête diffèrent des lieux de publicité de l'enquête, désignés selon les modalités décrites ci-dessous.

5.1.4 Publicité de l'avis d'enquête

5.1.4.1 Publicité de l'avis

L'avis d'enquête fait l'objet des mesures de publicité suivantes (article R. 123-11 du code de l'environnement) :

- publication, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné et dans deux journaux à diffusion nationale pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, 15 jours avant le début de l'enquête. Ces publications font l'objet d'un rappel (seconde publication) dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- publication sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture de la Meuse) ;
- affichage d'un avis, au moins 15 jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture du département (en l'espèce préfecture de la Meuse) et dans les mairies des communes sur le territoire desquelles est situé le projet, ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Elles sont désignées par le préfet compétent pour ouvrir et organiser l'enquête. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'article R. 123-11 du code de l'environnement dispose également que :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. (...)

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ».

5.1.4.2 Information des communes

Le dossier d'enquête publique en support papier devra *a minima* être disponible au siège de l'enquête publique. De plus, un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite si l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée est communiquée à la commune (article R. 123-12 du code de l'environnement).

5.2 Les modalités de l'enquête publique

5.2.1 Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Au terme de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, « L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10 [c'est-à-dire les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier], quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment : [...]

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; [...]

II. Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 ».

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place (article R. 123-13 du code de l'environnement).

5.2.2 Recueil de l'avis des collectivités intéressées par le projet

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, relatif à la procédure de demande d'autorisation environnementale, dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Cette saisine se substitue à celle réalisée en application de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement (article L. 181-10 du code de l'environnement).

5.2.3 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 123-9 du code de l'environnement). Sa durée initiale peut être prolongée de 15 jours maximum.

5.2.4 Conduite de l'enquête publique par la commission d'enquête

La commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier soumis à enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Pendant l'enquête, le président de la commission d'enquête peut :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public (article R. 123-14 du code de l'environnement) ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants (article R. 123-15 du code de l'environnement) ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile (article R. 123-16 du code de l'environnement) ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage (article R. 123-17 du code de l'environnement).

5.2.5 Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Un registre dématérialisé est également disponible en ligne⁵. Bien que ce ne soit pas une obligation, l'Andra procède à la mise en place d'un registre dématérialisé afin de faciliter la participation du public à l'enquête.

En complément des moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête (registre dématérialisé et adresse électronique), les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à la commission d'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête (article R. 123-13 du code de l'environnement).

⁵ Lien url du registre à actualiser avant enquête

5.2.6 Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est mis à disposition de la commission d'enquête et clos par celle-ci (article R. 123-18 du code de l'environnement).

Dès réception du registre et des documents annexés et des observations laissées par voie électronique, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

5.3 Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

5.3.1 Élaboration du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

5.3.2 Transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à l'autorité compétente

Il les adresse au préfet et au président du tribunal administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Dès réception, le préfet les adresse au responsable du projet.

5.3.3 Diffusion du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst).

La Préfecture adresse une copie du rapport et des conclusions à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'aux préfectures pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La Préfecture publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur son site internet, et tient ceux-ci à la disposition du public pendant un an.

5.4 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes

5.4.1 L'arrêté d'autorisation environnementale

Le préfet peut solliciter l'avis du Coderst sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Le préfet délivre un arrêté d'autorisation environnementale qui fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, pour chaque type d'autorisation concerné par le projet (en l'occurrence, autorisation IOTA, dérogation dite « espèces protégées » et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000).

Il comporte notamment, en plus des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi :

- les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
- les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
- les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

Cet arrêté d'autorisation environnementale vaut à la fois autorisation des IOTA soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement mais également dérogation dite « espèces protégées » et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

5.4.2 Les autorisations d'urbanisme

L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable (article L. 424-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi, lorsque le permis de construire est accordé, celui-ci est accordé par arrêté préfectoral, le préfet étant compétent en l'espèce. Un arrêté préfectoral est émis en matière de déclaration préalable uniquement si le préfet souhaite s'opposer à la déclaration ou imposer des prescriptions spécifiques au demandeur.

Concernant les déclarations préalables, en pratique, il est admis que l'autorité compétente émette une lettre valant absence d'opposition à déclaration préalable, lorsqu'il n'impose pas de prescriptions complémentaires au porteur de la déclaration.

Les autorisations d'urbanisme ne pourront pas être mises en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale (article L. 181-30 du code de l'environnement).

5.5 Approfondissement du projet et poursuite de la participation du public après l'enquête publique

L'Andra va poursuivre, au-delà de l'enquête publique et en vue le cas échéant des autres demandes d'autorisation, les études de conception tout en continuant à associer le public. En effet, l'Agence entend poursuivre la concertation post-débat public notamment sur la phase industrielle pilote (Phipil), la gouvernance du centre de stockage Cigéo et sa conception. Cette démarche répond entre autres aux recommandations émises par le Haut comité à la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN)⁶.

D'une manière générale, le public sera également associé à toutes les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui concernent soit le centre de stockage Cigéo soit les opérations du projet global Cigéo ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra, selon des modalités restant à définir.

⁶ Recommandations relatives à la participation du public au projet Cigéo, 28 septembre 2020

6

Les autres procédures nécessaires à la réalisation du projet global Cigéo

6.1	Rappel du phasage du centre de stockage Cigéo	80
6.2	Autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra, déjà réalisées ou déjà engagées	83
6.3	Procédures à venir	86
6.4	Autres procédures nécessaires à la réalisation des opérations du projet global relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que l'Andra	95



Le projet global Cigéo est réalisé et exploité progressivement depuis sa phase d'aménagements préalables, jusqu'à la fermeture définitive du centre de stockage (100 ans à 150 ans après la fin de sa construction initiale).

Au sens de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, le projet global Cigéo est donc un projet fractionné, dans le temps, dans l'espace et avec de multiples maîtres d'ouvrage. Le rappel de ce phasage est présenté ci-après.

Si l'étude d'impact jointe au présent dossier a pour objet d'analyser les incidences environnementales à l'échelle de l'ensemble du projet global Cigéo, le présent dossier ne constitue qu'une étape au sein d'un processus participatif et décisionnel engagé depuis longtemps.

À la suite du processus d'enquête publique et de l'approfondissement des études, d'autres procédures et autorisations seront nécessaires pour démarrer les travaux et le centre de stockage Cigéo dans sa globalité.

Le projet global Cigéo comporte des installations, ouvrages et infrastructures de l'Andra et d'autres maîtres d'ouvrage. Les autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra sont présentées également, sous réserve toutefois de l'avancement de l'élaboration de ces opérations et donc de l'état des connaissances des caractéristiques et sites d'implantation de ces opérations.

6.1 Rappel du phasage du centre de stockage Cigéo

6.1.1 Le centre de stockage Cigéo dans le temps

Le centre de stockage Cigéo est réalisé puis exploité en plusieurs phases temporelles représentées dans la figure suivante.

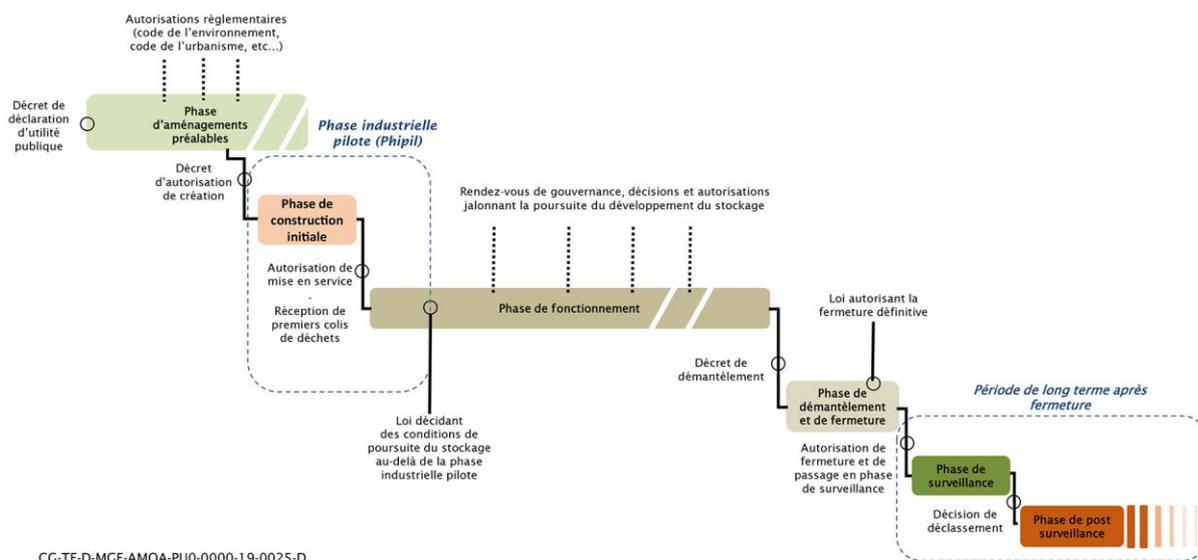


Figure 6-1 Phases temporelles successives du centre de stockage Cigéo (dans l'hypothèse de la poursuite du fonctionnement après la Phipil)

La construction du centre de stockage comprend la phase de travaux d'aménagements préalables puis la phase de travaux de construction initiale.

Après la phase de fonctionnement du centre de stockage pendant 100 ans à 150 ans, est entrepris son démantèlement.

L'étude d'impact du projet global Cigéo porte sur l'ensemble de ces phases de construction, de fonctionnement, de démantèlement et de surveillance/post-surveillance ; les incidences spécifiques de ces phases, à très long terme, sont évaluées compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation disponibles, conformément à la réglementation des évaluations environnementales.

Cette terminologie des différentes phases est gardée en référence y compris pour les opérations des autres maîtres d'ouvrage (pour plus de détails sur ce phasage, cf. Volume II de la « Pièce DAE6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » (4).

6.1.2 Les phases temporelles de déploiement du centre de stockage Cigéo

Le déploiement du centre de stockage Cigéo est envisagé selon plusieurs phases temporelles successives :

- la phase d'aménagements préalables ;
- la phase de construction initiale ;
- la phase de fonctionnement ;
- la phase de démantèlement et de fermeture ;
- les phases de surveillance et de post-surveillance.

La phase d'aménagements préalables débute à la délivrance du décret de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo et se termine à la délivrance du décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Les aménagements préalables correspondent à des premiers travaux qui sont réalisés pour préparer la construction du centre. **Les opérations DR0 s'inscrivent dans cette phase.**

La phase de construction initiale du centre de stockage Cigéo débute à la délivrance du décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo et se termine à la mise en service de cette installation nucléaire. Les travaux menés lors de la phase de construction initiale ont pour objectifs de réaliser tous les ouvrages qui permettent cette mise en service.

La phase de fonctionnement débute à la mise en service de l'INB Cigéo, c'est-à-dire à la réception de premiers colis de déchets radioactifs, et se termine à la délivrance de son décret de démantèlement. Elle se déroule pendant une centaine d'années au cours de laquelle auront principalement lieu des activités de réception et de stockage de colis de déchets et des travaux d'extension de l'installation souterraine, par tranches successives, afin de poursuivre la réception des colis de l'inventaire.

La phase de démantèlement et de fermeture débute à la délivrance du décret de démantèlement de l'INB Cigéo et se termine par la décision d'autorisation de fermeture et de passage en phase de surveillance. Cette phase comporte les opérations visant la fermeture définitive du centre de stockage que seule une loi peut autoriser.

La phase de surveillance débute avec la décision d'autorisation de fermeture et de passage en phase de surveillance et se termine avec la décision de déclassement de l'INB Cigéo. Pendant cette phase, la sûreté du stockage est assurée de façon passive. Après la décision de déclassement, on parle de « post-surveillance ».

6.1.3 La phase industrielle pilote

Une phase particulière, dénommée « phase industrielle pilote », est prévue au démarrage de la construction initiale du centre de stockage Cigéo. Elle a été introduite dans le projet par l'Andra pour donner suite aux demandes exprimées lors du débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo de 2013. Elle concrétise la démarche prudente nécessaire pour construire et démarrer progressivement une installation industrielle considérée comme unique, compte tenu de sa profondeur, de ses dimensions inhabituelles et des très longues durées de vie pour lesquelles elle est conçue.

Depuis 2016, l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement fixe les objectifs de la phase industrielle pilote. Elle doit permettre de « conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais in situ. Tous les colis de déchets doivent rester aisément récupérables durant cette phase. La phase industrielle pilote comprend des essais de récupération de colis de déchets ».

Conformément à cet objectif, la phase industrielle pilote est utilisée par l'Andra pour qualifier, confirmer et justifier progressivement l'ensemble du fonctionnement de l'installation (notamment les équipements industriels atypiques, comme le funiculaire, sa sûreté, sa réversibilité et sa surveillance).

Dans un premier temps, elle permet à l'Andra de tester les équipements installés et les opérations prévues en réalisant des essais en « inactif », c'est-à-dire en utilisant des « maquettes » de colis de déchets. Dans un second temps, après l'autorisation de la mise en service de l'installation par l'Autorité de sûreté nucléaire, des essais sont réalisés en « actif », c'est-à-dire avec des colis de déchets radioactifs.

L'Andra propose que la phase industrielle pilote s'ouvre après la délivrance du décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo et recouvre la construction initiale, la mise en service et les premières années de la phase de fonctionnement du centre de stockage.

La phase industrielle pilote a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes en lien avec la production du Plan directeur de l'exploitation du centre de stockage Cigéo prévu par le code de l'environnement (article L. 542-10-1). Les objectifs et les critères de réussite de la phase industrielle pilote seront fixés par le Plan national pour la gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) (47). Lorsque cette phase prendra fin, le Parlement décidera des conditions de poursuite du stockage.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 542-90 du code de l'environnement, l'Andra doit proposer, avant le 31 décembre 2024, les objectifs et critères de réussite de la Phipil, en définissant en particulier la nature des déchets qu'il est prévu de stocker pendant cette phase et les essais envisagés (article 36 de l'arrêté du 9 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (48)).

6.2 Autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra, déjà réalisées ou déjà engagées

Conformément à l'article R. 123-8, 6° du code de l'environnement, sont mentionnées ici les « autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».

Les autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage Cigéo et sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra sont décrites dans les chapitres suivants. Elles sont notamment relatives à la maîtrise du foncier, à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, aux dérogations aux mesures de protection des espèces (faune/flore), aux aménagements et constructions visés par le code de l'urbanisme (permis de construire notamment). Sont également précisées les autres obligations qui s'imposent à l'Andra dans le cadre de l'exploitation particulière du centre de stockage Cigéo.

L'objectif de ces descriptions n'est pas d'établir un ordonnancement précis et détaillé de l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage Cigéo, mais de les identifier. À titre indicatif, le schéma ci-dessous présente un ordonnancement prévisionnel des principales procédures nécessaires à la création et mise en service du centre de stockage Cigéo.

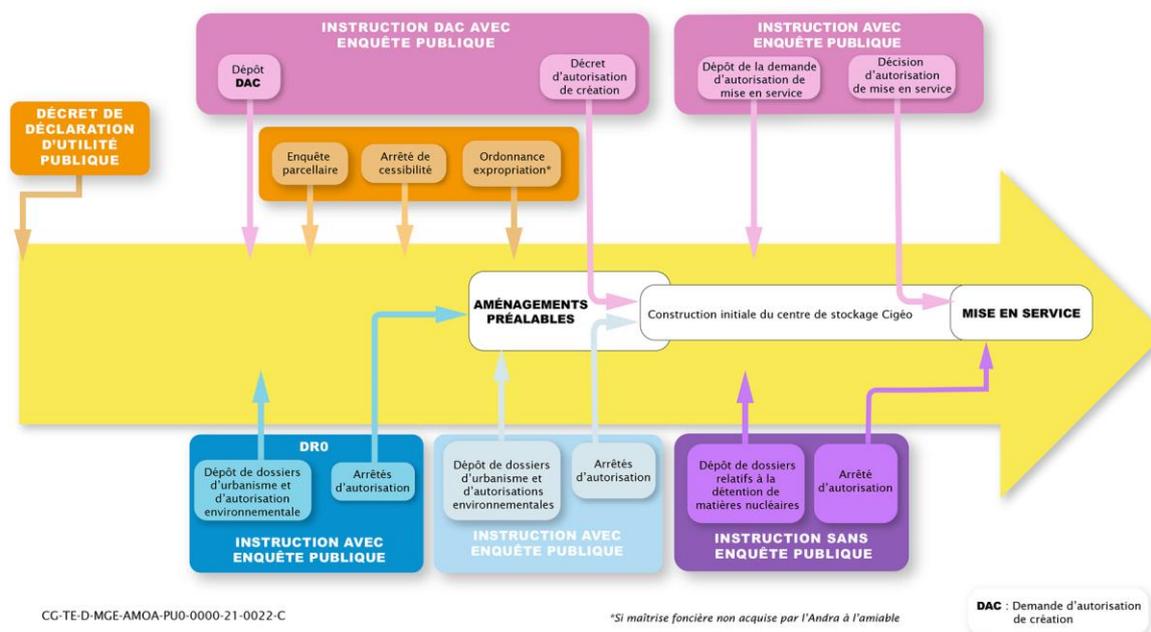


Figure 6-2 Schéma d'ordonnancement des principales procédures

6.2.1 La demande de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

L'étape de la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été le premier jalon préalable au dépôt d'une série de demandes d'autorisations nécessaires à la concrétisation du projet. L'Agence a déposé à cette fin un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du centre de stockage Cigéo en août 2020.

La déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo a été prononcée par décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du Plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse) (23).

La délivrance du décret de déclaration d'utilité publique n'a pas vocation à autoriser la réalisation du centre de stockage Cigéo, mais uniquement à reconnaître son utilité publique et garantir la maîtrise foncière des terrains. La déclaration d'utilité publique n'est pas une autorisation de travaux. En application du principe d'indépendance des législations, sa délivrance ne préjuge ni de la délivrance de l'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) qui reçoit, contrôle et stocke les déchets radioactifs, ni des autres autorisations nécessaires à la construction du centre de stockage.

En pratique, la délivrance du décret de déclaration d'utilité publique permet à l'Andra :

- de garantir la maîtrise foncière du centre de stockage Cigéo. En cas d'échec des acquisitions amiables, des procédures d'expropriation peuvent en effet être engagées pour acquérir les terrains en surface et en souterrain indispensables à l'implantation du centre de stockage Cigéo ;
- de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme en vigueur à cette échéance et de permettre ainsi la délivrance ultérieure des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des aménagements préalables, puis à la construction des ouvrages du centre de stockage Cigéo ;
- de légitimer le dépôt des demandes d'autorisations administratives requises pour engager les travaux d'aménagements préalables à la réalisation du projet global Cigéo, notamment celles portées par d'autres maîtres d'ouvrage que l'Andra. Ces aménagements permettent notamment de préparer les raccordements du centre de stockage Cigéo aux réseaux (eau, électricité, desserte routière et ferroviaire) et de poursuivre l'acquisition de données permettant d'affiner la connaissance de la zone d'implantation du centre (vestiges archéologiques, connaissance du sous-sol...). Ces données sont utiles pour confirmer la conception et pour mener les futurs travaux de construction, notamment ceux de l'installation nucléaire.

6.2.2 La demande d'autorisation de création

Le 16 janvier 2023, l'Andra a officiellement déposé la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo, auprès du ministère en charge de la Sécurité nucléaire.

Le dossier présentant la demande est en cours d'instruction par l'Autorité de sûreté nucléaire.

La création d'une installation nucléaire de base suppose en effet l'obtention d'une autorisation requise en vertu de l'article L. 593-7 du code de l'environnement.

Au terme de l'instruction et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête – la demande d'autorisation de création faisant également l'objet d'une enquête publique – l'autorisation de création de l'INB pourrait être délivrée. Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de

L'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur fermeture sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques et protection de la nature et de l'environnement).

Le ministre chargé de la sûreté nucléaire adressera à l'Andra un avant-projet de décret et l'Agence disposera d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. Le projet de décret sera ensuite soumis pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire. L'autorisation de création sera accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire. S'agissant de l'INB, ce décret fera en outre l'objet d'un avis du Conseil d'État.

Le décret d'autorisation de création de l'INB :

- mentionnera l'identité de l'exploitant, la nature de l'installation et sa capacité maximale ;
- définira le périmètre de l'installation ;
- déterminera le délai de mise en service de l'installation. Cette mise en service sera limitée à la phase industrielle pilote ;
- imposera les éléments essentiels que requiert la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ;
- établira la périodicité des réexamens mentionnés à l'article L. 593-18, si les particularités de l'installation justifient que cette périodicité ne soit pas égale à dix ans. Le décret pourra imposer l'intervention du premier réexamen périodique dans un délai particulier pour tenir compte des essais et des contrôles réalisés au début du fonctionnement de l'installation ;
- pourra subordonner à un accord du ministre chargé de la sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire la réalisation de certaines opérations particulières en considération de leur impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- fixera spécifiquement pour l'INB, la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage devra être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans.

Le décret d'autorisation de création de l'INB sera publié au Journal officiel accompagné de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Ce décret sera notifié à l'exploitant, l'Andra, et transmis au préfet coordonnateur, accompagné des informations mentionnées au IV de l'article L. 122-1-1. Le préfet communiquera la décision et les informations qui l'accompagnent aux collectivités territoriales du secteur de consultation, à la commission locale d'information, ainsi que, le cas échéant, aux autorités des États étrangers concernés par la consultation réalisée au titre de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991 (46).

6.2.3 L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but de déterminer, contradictoirement, les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, c'est-à-dire les propriétaires mais aussi, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens.

L'enquête parcellaire (réalisée à l'échelle communale) intervient lorsque la zone d'intervention potentielle définitive du projet et de l'ensemble des travaux nécessaires à sa réalisation est déterminée de façon précise.

Elle est menée en application des articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les propriétaires sont également informés par une notification individuelle qui les invite à prendre connaissance, en mairie, du dossier d'enquête parcellaire. Un avis reprenant les indications contenues dans l'arrêté est publié par voie d'affichage dans les communes concernées et par voie d'annonces légales dans les journaux diffusés dans les départements. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête parcellaire, au vu du procès-verbal de la commission d'enquête et des documents annexés, les préfets compétents prennent des arrêtés de cessibilité listant les parcelles ou parties de parcelles dont la cession est nécessaire.

Début 2024, l'Andra a déposé auprès de la préfecture de la Meuse, un dossier d'enquête parcellaire afin d'acquérir les derniers terrains nécessaires aux premiers développements du projet Cigéo, reconnu d'utilité publique en 2022. L'enquête publique s'est tenue du 18 mars au 12 avril dans 8 communes.

Le 24 avril, la commission d'enquête a remis son avis, dans lequel a constaté que « l'état parcellaire joint au projet d'expropriation présenté par l'ANDRA dans le cadre du projet CIGEO est bien conforme au plan général des travaux annexé à la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 et que les parcelles visées sont prévues pour recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux ».

Au regard des éléments communiqués par la commission d'enquête, les préfets de Meuse et de Haute-Marne préparent désormais un arrêté conjoint de cessibilité permettant de déclarer quelles sont les parcelles dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo déclaré d'utilité publique.

6.3 Procédures à venir

6.3.1 La déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée (article L. 126-1 du code de l'environnement).

La déclaration de projet doit (article L. 126-1 du code de l'environnement) :

- mentionner l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général ;
- prendre en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements et le résultat de la consultation du public ;
- indiquer, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ;
- comporter les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire « *les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine* ».

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée (article L. 126-1 du code de l'environnement).

La déclaration de projet prendra la forme d'une délibération du conseil d'administration de l'Andra qui reprendra les éléments précités. Elle interviendra, conformément aux dispositions du code, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements intéressés (Meuse et Haute-Marne), comme imposée par l'article R. 126-3 du code de l'environnement.

6.3.2 Procédures liées à la maîtrise du foncier

Les procédures de maîtrise du foncier concernent :

- les acquisitions foncières qui sont réalisées d'abord à l'amiable, c'est-à-dire dans le cadre d'un échange entre l'Andra et les propriétaires et ayants droit (dont exploitants agricoles) concernés, voire, si nécessaire, par voie d'expropriation afin d'assurer la réalisation du projet ;
- les procédures éventuelles d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, telles que prévues par la loi.

La procédure de diagnostic archéologique préventif, éventuellement suivie de fouilles archéologiques préventives, constitue également une démarche impliquant une mise à disposition de foncier. Cette mise à disposition peut intervenir soit dans le cadre des acquisitions foncières précitées, soit dans le cadre d'occupations temporaires négociées individuellement ou autorisées par arrêté préfectoral.

La « Pièce DAE11 - Justification de la maîtrise foncière » présente les modalités de maîtrise foncière des parcelles concernées par les opérations DR0 (40).

6.3.2.1 Occupations temporaires de parcelles publiques et privées

Les travaux du centre de stockage Cigéo peuvent impliquer des occupations temporaires du domaine public, pour les interventions liées aux différents ouvrages à construire, notamment pour l'organisation des chantiers.

Les travaux peuvent également nécessiter en surface, la mise en œuvre d'occupations temporaires de parcelles privées, qui ne sauraient dépasser un délai maximum de cinq années. Ces occupations temporaires peuvent soit donner lieu à une convention amiable entre le propriétaire (et l'occupant de la parcelle le cas échéant) et l'Andra, soit donner lieu à un arrêté préfectoral d'occupation temporaire. La « Pièce DAE11 - Justification de maîtrise foncière » évoque ces situations.

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics est applicable à ces opérations (49).

6.3.2.2 Procédures d'acquisitions foncières à l'amiable ou par voie d'expropriation

6.3.2.2.1 Acquisitions amiables

La maîtrise du foncier est menée en priorité par voie d'acquisition amiable des parcelles nécessaires au projet. Toutefois, le cas échéant, l'Andra pourrait mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.3.2.2.2 Enquêtes parcellaires

Comme évoqué ci-avant, les enquêtes parcellaires ont pour but de déterminer, contradictoirement, les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, c'est-à-dire les propriétaires mais aussi, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens.

Ces enquêtes parcellaires (réalisées à l'échelle communale) interviennent lorsque la zone d'intervention potentielle définitive du projet et de l'ensemble des travaux nécessaires à sa réalisation est déterminée de façon précise.

Après la clôture de l'enquête parcellaire, au vu du procès-verbal de la commission d'enquête et des documents annexés, les préfets compétents prennent des arrêtés de cessibilité listant les parcelles ou parties de parcelles dont la cession est nécessaire.

Pour le détail concernant la procédure en cours, se référer au 6.2.3 de la présente pièce.

Il est à noter que d'autres enquêtes pourront être organisées, notamment concernant les tréfonds restant à acquérir pour les phases ultérieures à la tranche 1 d'exploitation du centre de stockage.

6.3.2.2.3 Les ordonnances d'expropriation et le transfert de propriété des terrains

Les arrêtés de cessibilité sont ensuite transmis, dans un délai de six mois à compter de leur signature, au greffe des tribunaux judiciaires territorialement compétents, à l'attention du juge de l'expropriation.

Ce dernier décide alors, par voie d'ordonnance, du transfert de propriété.

Le projet de centre de stockage Cigéo étant composé d'installations de surface et d'ouvrages souterrains, les acquisitions foncières concernent les parcelles dans leur totalité pour les installations de surface, et, si nécessaire, exclusivement les tréfonds des parcelles pour les terrains où seront situés uniquement des ouvrages souterrains.

6.3.2.2.4 La fixation des indemnités et la libération des terrains

Le maître d'ouvrage formule aux personnes expropriées une proposition d'indemnité d'expropriation comprenant *a minima* l'indemnité liée à l'acquisition du bien exproprié et l'indemnité de emploi si nécessaire.

Si le propriétaire est d'accord sur l'indemnité proposée, le maître d'ouvrage paie l'indemnité et peut prendre possession des terrains. Si le propriétaire fait connaître son désaccord (dans un délai d'un mois à compter la réception de l'offre proposée par l'Andra) ou en cas de silence, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation territorialement compétent afin qu'il fixe cette indemnité.

Ce n'est qu'une fois que l'indemnité est fixée, que le paiement (ou la consignation) est réalisé(e), et qu'un délai d'un mois minimum s'est écoulé après le paiement ou la consignation, que l'Andra peut prendre possession des terrains.

Tout au long de cette procédure d'expropriation, le maître d'ouvrage peut rechercher un accord de cession amiable avec les propriétaires.

6.3.2.3 Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe)

Conformément aux dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime et au décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 (23), l'Andra doit remédier aux dommages éventuels qui seraient causés à l'agriculture en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et à la réalisation de travaux connexes consécutifs à cette opération.

La procédure d'aménagement foncier est conduite par les départements de la Meuse et de la Haute-Marne, dans le cadre des dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 123-24 qui prévoit que le maître d'ouvrage d'un grand ouvrage doit réparer les dommages causés aux structures des exploitations agricoles perturbées par la réalisation de l'ouvrage. Les commissions communales d'aménagement foncier instituées par les deux départements sont compétentes pour décider de l'opportunité d'un AFAFE.

Pour chacun des départements concernés, le conseil départemental peut demander notamment, à compter de l'arrêt d'ouverture d'enquête publique préalable, la constitution des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il appartient à ces commissions de décider, sur la base de l'étude d'impact du projet et en fonction des incidences résiduelles du projet sur les exploitations agricoles, de l'opportunité de recourir à un aménagement foncier et, dans l'affirmative, d'en arrêter les modalités (et notamment si les aménagements sont à mener avec inclusion ou exclusion de la zone d'intervention potentielle du projet). La mise en œuvre effective de l'aménagement foncier intervient ensuite sur décisions des conseils départementaux de la Meuse et de la Haute-Marne.

Conformément à l'article L. 122-3 du code de l'expropriation, la prise en charge financière des éventuelles opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers est assurée par l'Andra.

6.3.2.4 Procédures d'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L. 521-1 et suivants du code du patrimoine.

Le préfet de la région Grand Est est saisi en application des articles R. 523-1 et suivants du code du patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive sur le terrain d'assiette des installations de surface du centre de stockage Cigéo n'ayant pas encore fait l'objet de diagnostics, afin de déterminer si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostics archéologiques.

À ce jour, des diagnostics archéologiques ont été réalisés sur une partie des zones prévues pour l'implantation des installations de surface du centre de stockage Cigéo et ont donné lieu en partie à des prescriptions de fouilles.

La réalisation des diagnostics archéologiques implique que les archéologues puissent accéder aux terrains concernés. Ces démarches sont donc menées dans le cadre des procédures liées à la maîtrise foncière.

Si, à l'issue des diagnostics (reconnaitances effectuées sur l'ensemble des terrains d'assiette des installations de surface, y compris les infrastructures du projet de centre de stockage Cigéo), il est nécessaire de poursuivre des investigations, alors le préfet de région peut prescrire la mise en œuvre de fouilles archéologiques préventives sur des sites identifiés.

Dans le cadre des études menées sur le projet, l'Andra travaille en étroite concertation avec les services archéologiques régionaux, et souhaite poursuivre cette concertation pour les phases ultérieures du projet.

La réalisation de ces opérations d'archéologie préventive est un préalable au démarrage des travaux. Elle ne prive toutefois pas le maître d'ouvrage de l'obligation de déclarer toute découverte fortuite en cours de chantier, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Les premières opérations de caractérisation et de surveillance objets du présent dossier comportent des opérations d'archéologie préventive (nouveaux diagnostics volontaires et fouilles prescrites à l'issue des diagnostics réalisés précédemment).

6.3.3 Procédures nécessaires au démarrage des travaux et à l'exploitation du centre de stockage Cigéo

Outre la nécessaire maîtrise du foncier pour pouvoir réaliser les travaux, le centre de stockage Cigéo fait également l'objet d'autres procédures préalables au démarrage des travaux et/ou d'autorisations d'exploiter le centre de stockage.

La réglementation applicable est distincte selon que l'on se situe ou non dans le périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Toutefois, l'ensemble des procédures concernées visent à assurer la protection et la préservation de l'environnement, ainsi que la sécurité des biens et des personnes à proximité du site du projet.

6.3.3.1 Au titre du code de l'environnement

6.3.3.1.1 Autorisation environnementale pour les aménagements préalables, les opérations de caractérisation et de surveillance et les installations hors périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) ou non nécessaires à son fonctionnement

La procédure d'autorisation environnementale est organisée conformément aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette procédure permet d'obtenir, dans le cadre d'une même décision et d'une instruction coordonnée, les autorisations suivantes, applicables au centre de stockage Cigéo selon les cas et les ouvrages et travaux concernés :

- l'autorisation requise au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (au titre des articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement). Certaines installations du centre de stockage Cigéo situées hors du périmètre de l'installation nucléaire de base relèveront de la catégorie des ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration (par exemple : centrale de production de béton, station de distribution de carburant...) ;
- l'autorisation requise au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) : le projet implique la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessite la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 à L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-10, R. 214-30 à R. 214-31, et R. 341-1 à R. 341-7-2 du code forestier). Elle a pour but d'autoriser la modification de l'utilisation du sol (mettant fin à la destination forestière). Elle se différencie d'une coupe qui préserve la vocation forestière du sol. Tout défrichement de bois et forêts privés ou appartenant aux collectivités ou à certaines personnes morales, est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable, d'une durée de validité de cinq ans, à l'exception des cas d'exemption prévus à l'article L. 342-1 du code forestier ;
- les dérogations requises au titre de la réglementation des espèces protégées, prononcées après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) : la réalisation du projet nécessite des demandes d'autorisations de dérogations à l'interdiction de détruire, d'enlever, de perturber... des espèces animales ou végétales protégées et leurs habitats, conformément aux articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code de l'environnement. La réglementation prévoit la possibilité de dérogations préfectorales ou ministérielles (selon les cas), accordées après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que ces dérogations ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le (ou les) dossier(s) de demande d'autorisation environnementale comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation, conformément aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement ; il inclut l'étude d'impact du projet global Cigéo actualisée si nécessaire.

Cette procédure d'autorisation environnementale donne lieu à un arrêté délivré le cas échéant conjointement par le préfet de la Meuse et de la Haute-Marne. Le cas échéant, les autorisations environnementales requises devront être délivrées avant le démarrage des travaux concernés des phases d'aménagement préalable ou de construction initiale.

Les opérations DR0, objets de la présente enquête publique, sont les premières faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, en raison du fait que certains ouvrages sont soumis à autorisation au titre de la police de l'eau.

6.3.3.1.2 **Autorisations de création et de mise en service d'une installation nucléaire de base**

a) **L'autorisation de création**

C'est l'objet de la demande déposée le 16 janvier 2023 par l'Andra. En amont et en lien avec cette demande, l'Andra a déposé en 2016 une demande d'avis auprès de l'ASN sur les options de sûreté de l'INB.

Les modalités d'instruction de la demande d'autorisation de création sont notamment précisées par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement :

- la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un rapport de la Commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ;
- la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation sont également transmis pour avis à l'Ae de l'IGEDD.

À l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de création, le décret d'autorisation de création du centre de stockage Cigéo (décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre en charge de la sûreté nucléaire après avis de l'ASN), constituera un jalon décisionnel clé de son développement progressif.

Sous réserve de l'obtention des autres autorisations requises notamment en matière d'urbanisme (cf. Chapitre 6.3.3.3 du présent document), la construction des installations pourra démarrer, au plus tôt dès la clôture de l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation de création, y compris celle des premiers ouvrages souterrains.

La phase de construction initiale commence à la délivrance du décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base.

b) **Les autorisations de mise en service et de poursuite d'exploitation après la Phipil**

L'autorisation de mise en service est prévue par les articles L. 542-10-1 et R. 593-29 à 37 du code de l'environnement. La mise en service de l'INB se fait par étapes.

c) **Autorisation de mise en service délivrée par l'ASN au cours de la Phipil**

Sous réserve de l'obtention du décret d'autorisation de création (DAC), l'Andra conduit les travaux de construction de l'installation nucléaire et mène les essais en « inactif » (sans colis de déchets radioactifs). L'Andra transmet un dossier de demande de mise en service de l'installation qui est instruit par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Sous réserve de sa délivrance, cette autorisation de mise en service porte sur la seule phase industrielle pilote. Cette autorisation si elle est délivrée, le sera notamment au regard du retour d'expérience et des résultats de la surveillance de l'installation acquis au cours de la phase de construction initiale et des essais.

L'autorisation de mise en service permet à l'Andra de recevoir des colis de déchets radioactifs pour des essais en « actif », puis pour des opérations de stockage.

Les essais en « actif » font l'objet de contrôles par l'ASN. Quand ils sont terminés, l'Andra produit un « *dossier de fin de démarrage* », conformément à l'article R. 593-34 du code de l'environnement, et le transmet à l'ASN. Les opérations industrielles de stockage peuvent alors commencer.

d) **Loi votée par le Parlement fixant les conditions de poursuite du stockage**

L'Andra produira un rapport de synthèse des résultats de la phase industrielle pilote. Ce rapport sera instruit par l'ASN, la Commission nationale d'évaluation (CNE) et donnera lieu au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret. Il sera ensuite transmis par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Gouvernement déposera un « *projet de loi adaptant les conditions d'exercice de la réversibilité* » (L. 542-10-1). La cinquième édition du PNGMDR 2022-2026 (47) indique que « *le Parlement pourra choisir soit de poursuivre l'exploitation du stockage, en adaptant éventuellement sa conception ou ses modalités d'exploitation, soit de renoncer au stockage de tout ou partie des déchets HA/MA-VL, ce qui nécessitera alors de définir une nouvelle stratégie de gestion reposant sur une alternative crédible au stockage* ».

Compte tenu de ce processus, c'est donc bien le Parlement qui décide des conditions de poursuite du stockage.

e) **Autorisation relative à la phase qui suivra la Phipil**

Conformément aux orientations du Parlement, l'Andra produira une demande d'autorisation de la phase qui suivra la Phipil :

- si, sur la base des enseignements acquis pendant la phase industrielle pilote, le Parlement décide de poursuivre le déploiement et l'exploitation du centre de stockage Cigéo, l'Andra préparera un nouveau dossier de demande de mise en service de la phase suivante tenant compte des nouvelles orientations prévues par la loi. Cette autorisation de mise en service sera délivrée par l'ASN. À l'issue de la phase de fonctionnement du centre de stockage Cigéo, une loi autorise la fermeture définitive du centre de stockage Cigéo ;
- si, sur la base des enseignements acquis pendant la Phipil, la décision du Parlement est de renoncer au stockage, pour tout ou partie des déchets HA et MA-VL, alors l'Andra préparera un dossier de demande de démantèlement et de fermeture total ou partiel du centre de stockage Cigéo qu'elle transmettra aux autorités. Les colis éventuellement concernés pourront être retirés et expédiés, hors du centre, vers la filière de gestion qui aura été choisie, dans les conditions fixées par le Parlement. Le centre de stockage sera ensuite démantelé et fermé conformément aux prescriptions qui seront fixées à l'Andra par le Gouvernement et dans le cadre d'exploitation autorisé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Entre ces deux possibilités (arrêt ou poursuite nominale), une grande variabilité de déroulements de la phase industrielle pilote est possible. Des prescriptions de l'État pourraient conduire à de nouveaux jalons décisionnels. Les rendez-vous périodiques⁷ organisés pendant la phase industrielle pilote pourront déboucher sur de nouvelles demandes et à la production de rapports et d'évaluations non planifiés initialement. Des approfondissements et des compléments techniques, des reports ou des réorientations, pourront être demandés par le Parlement. L'ensemble des scénarios possibles de déroulement de la Phipil ne peut pas être décrit à ce stade.

La figure 6-3 ci-dessous présente les étapes et jalons réglementaires et législatifs de l'installation nucléaire de base Cigéo, dans l'hypothèse d'une poursuite de son fonctionnement après la phase industrielle pilote. La figure 6-4 présente un focus sur les procédures relatives à l'INB encadrant la Phipil.

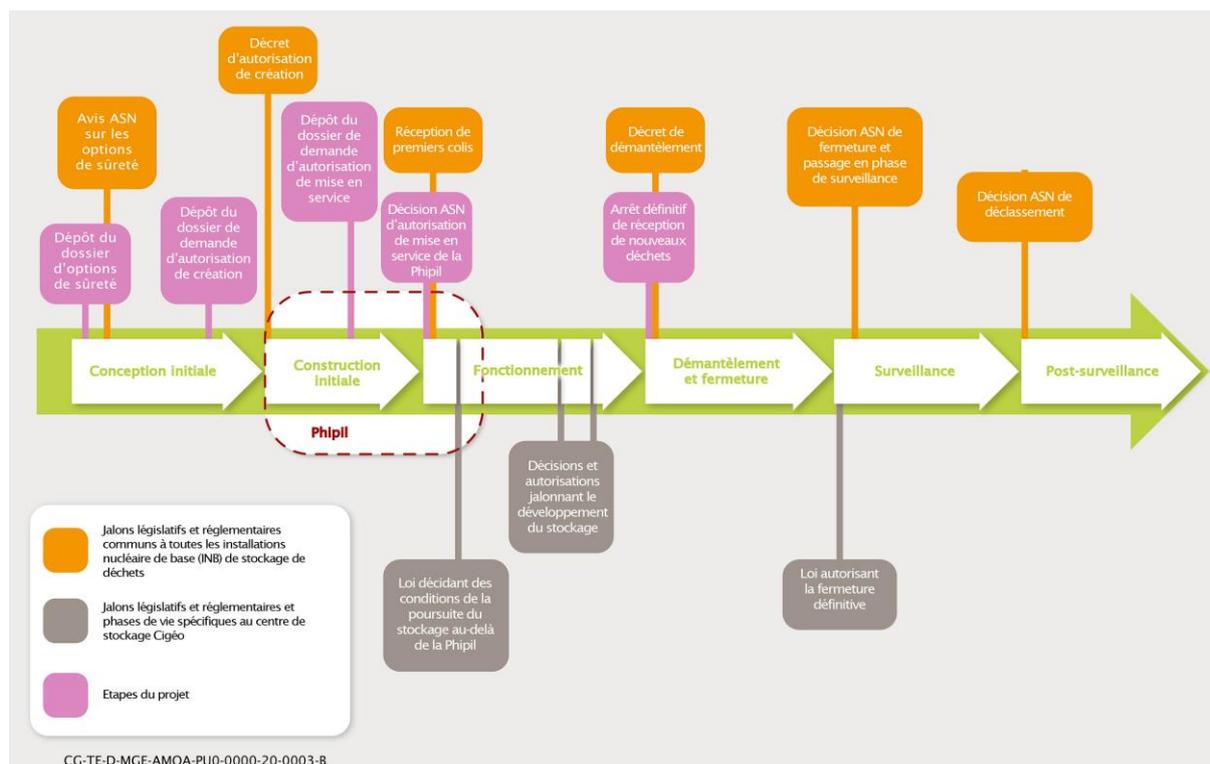


Figure 6-3 Étapes et jalons réglementaires et législatifs de l'INB Cigéo (dans l'hypothèse de la poursuite du fonctionnement après la Phipil)

⁷ Revues de réversibilité, réexamen périodique de sûreté et mises à jour du Plan directeur de l'exploitation (50).

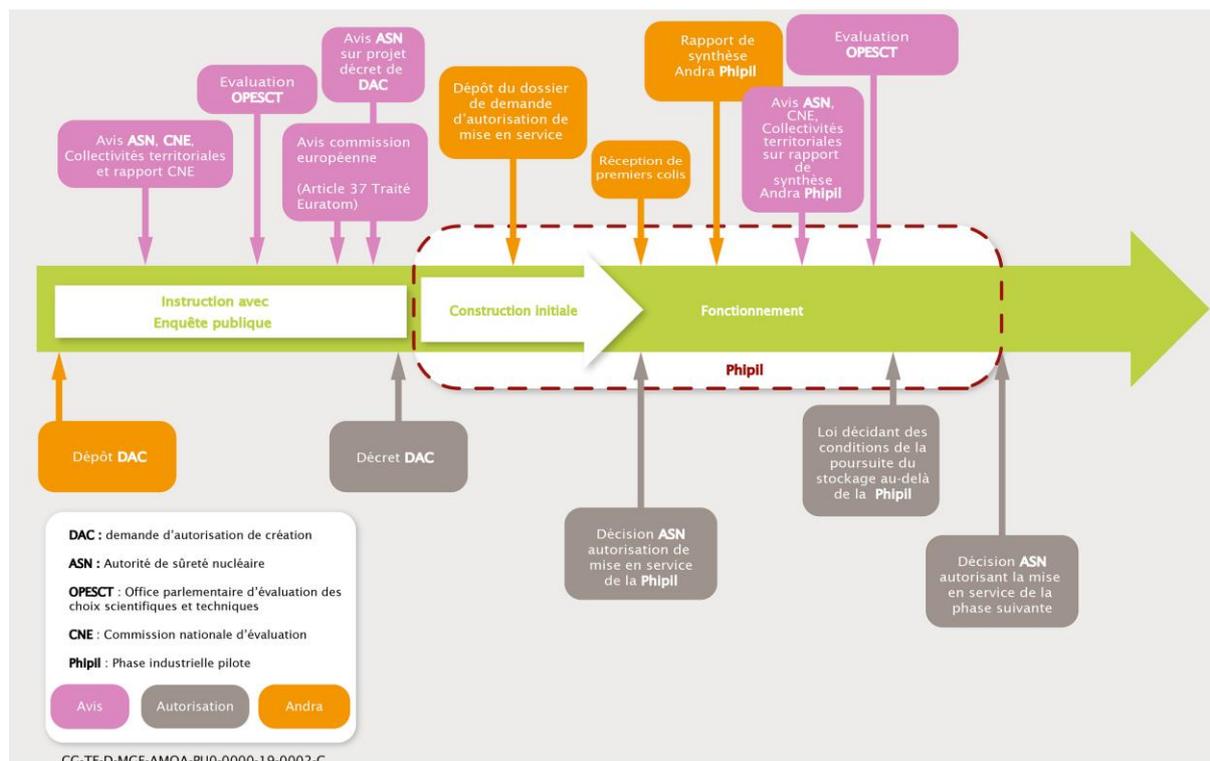


Figure 6-4 Jalons et procédures d'instruction pour la création, la mise en service et le fonctionnement de l'INB Cigéo, encadrant la Phipil

6.3.3.2 Au titre du code de la défense

Conformément aux articles L. 1333-2 et R. 1333-3 à 10 du code de la défense, la détention de matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles est soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation. Pour le centre de stockage Cigéo un dossier de demande d'autorisation est requis (Dossier de demande d'autorisation et de contrôle - DACO).

Cette procédure débouche sur une autorisation délivrée par un arrêté du ministre chargé de l'énergie, qui doit être délivrée au plus tard pour la mise en service de l'INB Cigéo.

6.3.3.3 Au titre du code de d'urbanisme

Certains aménagements et constructions du centre de stockage Cigéo sont soumis à autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable). C'est le cas notamment des installations de surface, conformément à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, qui sont soumises à la délivrance d'un permis de construire par, selon la localisation de ces constructions, le préfet de la Meuse ou le préfet de la Haute-Marne.

En application de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, les ouvrages souterrains du centre de stockage Cigéo sont dispensés de permis de construire.

Les autorisations d'urbanisme doivent être délivrées avant le démarrage des opérations d'aménagement ou de construction concernées des phases d'aménagements préalables ou de construction initiale.

Les premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale sont concernées par la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Six demandes permis de construire sont déposées à ce titre et 26 déclarations préalables sont effectuées.

6.3.3.4 Au titre du code minier

Selon l'article L. 411-1 du code minier : « *toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.* ».

Selon l'article L. 411-2 du même code, la démarche est à entreprendre uniquement pour tous les ouvrages ne relevant pas de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : « *les demandes d'autorisations et les déclarations prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement valent déclaration au titre de l'article L. 411-1 du présent code.* ».

Cette procédure débouche sur un récépissé de déclaration délivré par l'administration qui doit être obtenu avant la réalisation des forages concernés des phases d'aménagement préalable ou de construction initiale.

6.3.3.5 Au titre du traité Euratom

Conformément aux articles 41 à 44 du traité Euratom relatifs à la communication des projets d'investissement (51), l'Andra doit communiquer le projet de centre de stockage Cigéo à la Commission européenne qui vérifie la compatibilité du projet au regard des objectifs du traité Euratom. Cette communication doit intervenir au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats avec les entreprises qui vont réaliser les travaux ou trois mois avant le début des travaux si ceux-ci sont réalisés par l'Andra.

Conformément aux articles 77 à 79 du traité Euratom concernant la procédure relative à la détention de matière nucléaire, l'Andra doit communiquer à la Commission européenne des éléments sur la nature des déchets stockés dans l'INB Cigéo. Deux déclarations sont attendues au plus tard 200 jours avant le début de la construction et 200 jours avant la date prévue pour la première réception des matières nucléaires.

Conformément à l'article 37 du traité Euratom, l'Andra doit communiquer à la Commission européenne, au plus tard six mois avant la délivrance du décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo, les données concernant les rejets d'effluents radioactifs. Cette procédure débouche sur un avis de la Commission européenne qui doit être pris en compte par le décret d'autorisation de création de l'INB.

6.4 Autres procédures nécessaires à la réalisation des opérations du projet global relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que l'Andra

Le projet global Cigéo comporte les opérations de plusieurs maîtres d'ouvrage.

L'étude d'impact du projet global Cigéo (cf. « Pièce DAE6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » (4)) présente les incidences environnementales du projet global Cigéo au regard des éléments permettant à ce jour de les identifier et dans une perspective d'actualisations ultérieures de l'étude d'impact en fonction de l'avancement de l'élaboration des opérations des maîtres d'ouvrage autres que l'Andra, afin d'assurer un suivi des engagements de chaque maître d'ouvrage.

Les procédures nécessaires à la réalisation des opérations du projet global Cigéo relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que celle de l'Andra sont présentées ci-après, proportionnellement à l'état d'avancement actuel de l'élaboration de ces opérations et donc à l'état des connaissances de leurs caractéristiques et sites d'implantation.

6.4.1 Point commun à l'ensemble des opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage : l'étude d'impact actualisée si nécessaire

Que ces opérations soient en elles-mêmes soumises systématiquement, au cas par cas, ou pas du tout à évaluation environnementale, toutes les opérations faisant partie du projet global Cigéo doivent, pour chaque étape de décision et d'autorisation, intégrer l'étude d'impact du projet global, actualisée si nécessaire, dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

En effet, l'article L. 122-1-1, III, alinéa 2 du code de l'environnement fixe ainsi le cadre de l'étude d'impact des projets progressifs dans le temps, dans l'espace et comportant de multiples maîtres d'ouvrage : *« lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».*

En conséquence, chaque maître d'ouvrage, dans le cadre des études environnementales propres à l'opération dont il est responsable, doit intégrer les analyses complémentaires nécessaires à l'évaluation des incidences du projet global Cigéo, dont l'appréciation des incidences est présentée dans la « Pièce DAE6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier (4).

Ces études environnementales et analyses complémentaires permettent d'actualiser l'étude d'impact du projet global Cigéo, qui fait l'objet de la procédure d'évaluation environnementale (y compris enquête publique ou toute autre forme de participation du public applicable) prévue par les législations en vigueur au moment de la demande d'autorisation.

6.4.2 Procédures envisagées pour les opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage

Au regard de l'avancement actuel de l'élaboration de ces opérations, l'identification des décisions et autorisations nécessaires à leur réalisation n'est pas complètement stabilisée.

L'Andra a pris le parti d'indiquer les procédures les plus vraisemblables, matérialisées par un « X » dans le tableau ci-dessous. La nécessité de certaines autorisations dépendra des caractéristiques et du site d'implantation de l'opération retenue après concertation et d'études complémentaires.

Tableau 6-1 Principales procédures potentiellement applicables aux autres opérations du projet global Cigéo ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	Mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 (SNCF Réseau)	Déviation de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF-Orano)	Autorité administrative compétente/ MOA
Concertation préalable	Décision du maître d'ouvrage sur les suites à donner aux études et procédures de l'opération	X	X	X	X	Si travaux/ouvrages	Maître d'ouvrage/préfet
Évaluation environnementale		X	X	X	X	Si travaux/ouvrages	NC
Déclaration d'utilité publique	Valant ou non déclaration de projet	X	X	X	Si nécessaire, en fonction de la maîtrise foncière	Si travaux/ouvrages	Décret du premier ministre/arrêté préfectoral
Déclaration de projet					X	Si travaux/ouvrages	Autorité de l'État/organe délibérant de l'EPCI
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme et évaluation environnementale associée	DUP ou déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Décret du premier ministre/Autorité de l'État/organe de délibération de l'EPCI
Acquisitions foncières	Par voie amiable ou par voie d'expropriation	X	X	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	Mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 (SNCF Réseau)	Déviations de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF-Orano)	Autorité administrative compétente/ MOA
Évaluation des incidences Natura 2000	Étude intégrée dans l'étude d'impact (volume VI) et actualisée à chaque instruction d'un dossier réglementaire	X	X	X	X	Si travaux/ouvrages	NC
Étude préalable agricole	L'étude préalable agricole soumise aux Préfets en 2020 par l'Andra en parallèle de l'instruction de la DUP du centre de stockage intègre les besoins des autres MOA	X	X	X	X	Si travaux/ouvrages	NC
Archéologie préventive	Attestation de libération des terrains des obligations au titre de l'archéologie préventive	X	X	X	X	Si travaux/ouvrages	Préfet
Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)	Décision de lancer ou non un aménagement foncier agricole et forestier/décision sur les modalités de l'aménagement (avec inclusion ou exclusion d'emprises)	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	Mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 (SNCF Réseau)	Déviation de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF-Orano)	Autorité administrative compétente/ MOA
Occupation temporaire de parcelles publiques ou privées	Convention d'occupation du domaine public Arrêté d'occupation temporaire de parcelles privées	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet/maire
Autorisation environnementale	Au titre des installations classées ou au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ; l'autorisation peut valoir également pour les autorisations de travaux en sites classés, dérogations espèces protégées...+ le dossier de défrichement	X	X	X	X	Si travaux/ouvrages	Préfet
Autorisations d'urbanisme	Déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir	X	X	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet
Déclarations ou autorisations liées à la protection du patrimoine historique et culturel	Autorisation de travaux sur monument historique ou dans le périmètre de protection d'un monument historique...	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet
Déclarations code minier		Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu		Préfet

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	Mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 (SNCF Réseau)	Déviations de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF-Orano)	Autorité administrative compétente/ MOA
Demande préalable d'approbation d'ouvrage (APO)		X					Préfet
Autorisation spécifique au titre du code de la santé publique (art. L. 1321-1 et suivants et R. 1321-6 et suivants)			X				Préfet
Conformité des colis de déchets à la réglementation relative aux transports						X	ASN
Application de la réglementation relative à la sécurité ferroviaire				X			Établissement Public de Sécurité Ferroviaire

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1-1	Articulation entre enquête publique unique et instruction de la demande d'autorisation environnementale et des demandes d'autorisations d'urbanisme	9
Figure 2-1	Principales étapes du projet de centre de stockage Cigéo depuis 1991 et à venir	13
Figure 2-2	Périmètre du projet global Cigéo	15
Figure 2-3	Implantation du centre de stockage dans la région Grand Est	17
Figure 2-4	Schéma d'organisation de principe du centre de stockage Cigéo	18
Figure 2-5	Localisation des installations du centre de stockage Cigéo	19
Figure 2-6	Illustration du processus itératif reliant acquisition de connaissances, conception et sûreté	20
Figure 2-7	Des itérations de sûreté/conception/connaissances qui se sont échelonnées depuis 1991	22
Figure 6-1	Phases temporelles successives du centre de stockage Cigéo (dans l'hypothèse de la poursuite du fonctionnement après la Phipil)	80
Figure 6-2	Schéma d'ordonnancement des principales procédures	83
Figure 6-3	Étapes et jalons réglementaires et législatifs de l'INB Cigéo (dans l'hypothèse de la poursuite du fonctionnement après la Phipil)	93
Figure 6-4	Jalons et procédures d'instruction pour la création, la mise en service et le fonctionnement de l'INB Cigéo, encadrant la Phipil	94

Tableaux

Tableau 3-1	Liste des 40 communes d'implantation du centre de stockage Cigéo et des premières opérations de caractérisation et de surveillance environnementale	33
Tableau 4-1	Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur les opérations DR0	39
Tableau 4-2	Liste des ouvrages soumis à autorisation d'urbanisme	44
Tableau 4-3	Conformité des demandes de permis de construire déposées par l'Andra au code de l'urbanisme	47
Tableau 4-4	Conformité des déclarations préalables déposées par l'Andra au code de l'urbanisme	50
Tableau 4-5	Les pièces des trois ensembles du dossier d'enquête publique unique	52
Tableau 4-6	Contenu réglementaire de l'étude d'impact et volume de l'étude d'impact correspondant	54
Tableau 4-7	Textes relatifs à l'avis de l'Autorité environnementale	63
Tableau 4-8	Avis recueillis durant la phase d'examen, en plus de l'avis de l'Autorité environnementale	65
Tableau 4-9	Avis requis au titre du code de l'urbanisme	67
Tableau 5-1	Pièces requises dans le dossier soumis à l'enquête publique en plus des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet	71

Tableau 6-1	Principales procédures potentiellement applicables aux autres opérations du projet global Cigéo ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra	97
-------------	---	----

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Assemblée nationale; Sénat (2023). Journal officiel de la République française (JORF), N°ECO2310860L.
- 2 Dossier de demande d'autorisation environnementale - Tranche de travaux DR0. Pièce DAE1 - Volet chapeau. Andra (2024). Document N°CG-01-D-NTE-AMOA-ESE-0100-23-0001.
- 3 Dossier d'enquête publique unique - Tranche de travaux DR0. Pièce EPU5 - Bilan de la participation du public. Andra (2024). Document N°CG-01-D-BLN-AMOA-CM1-0100-23-0002.
- 4 Dossier de demande d'autorisation environnementale et d'urbanisme - Tranche de travaux DR0. Pièce DAE6 - Étude d'impact du projet global Cigéo. Andra (2024). Document N°CG-01-D-EDM-AMOA-ESE-0100-23-0006.
- 5 Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs. Assemblée nationale (1991). Journal officiel de la République française (JORF), pp.10-2.
- 6 RFS III.2.f du 10 juin 1991 : Définition des objectifs à retenir dans les phases d'études et de travaux pour le stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde afin d'assurer la sûreté après la période d'exploitation du stockage. Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (1991). Disponible à l'adresse : <https://www.asn.fr/l-asn-reglemente/rfs/rfs-relatifs-aux-inb-autres-que-rep/rfs-iii.2.f-du-01-06-1991>.
- 7 Loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (2006). Journal officiel de la République française (JORF), pp.9721.
- 8 Loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue. Assemblée nationale; Sénat (2016). Journal officiel de la République française (JORF). Vol. 1.
- 9 Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde (guide de l'ASN). Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (2008). N°1. 32 p. Disponible à l'adresse : <https://www.asn.fr/content/download/50883/352509?version=2>.
- 10 Dossier d'options de sûreté - Partie après fermeture (DOS-AF). Andra (2016). Document N°CGTEDNTEAMOASR20000150062. Disponible à l'adresse : https://www.andra.fr/sites/default/files/2018-04/dossier-options-surete-apres-fermeture_0.pdf.
- 11 Dossier d'options de sûreté - Partie exploitation (DOS-Expl). Andra (2016). Document N°CGTEDNTEAMOASR10000150060. Disponible à l'adresse : <https://www.andra.fr/sites/default/files/2018-04/dossier-options-surete-exploitation.pdf>.
- 12 Projet de stockage Cigéo Examen du Dossier d'options de sûreté, tome 1. Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) (2017). N°IRSN 2017-00013. 243 p. Disponible à l'adresse : https://www.irsn.fr/FR/expertise/rapports_gp/Documents/Dechets/IRSN_Rapport-2017-0013_GPDOS-Cigeo_Tome-1.pdf.
- 13 Projet de stockage Cigéo Examen du Dossier d'options de sûreté, tome 2. Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) (2017). N°IRSN 2017-00013. 209 p.
- 14 Revue internationale par les pairs sur le "Dossier d'options de sûreté" du projet de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde Cigéo - Rapport de la revue par les pairs.

- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (2016). 38 p. Disponible à l'adresse : <https://www.asn.fr/Media/Files/00-Publications/Rapport-de-la-revue-par-les-pairs-CIGEO-dec-2016>.
- 15 Avis n° 2018-AV-0300 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 janvier 2018 relatif au dossier d'options de sûreté présenté par l'Andra pour le projet Cigéo de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde. Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (2018). N°2018-AV-0300. 7 p. Disponible à l'adresse : <https://www.asn.fr/content/download/155337/1525188?version=3>.
 - 16 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 7 - Version préliminaire du rapport de sûreté. Andra (2022). Document N°CG-TE-D-NTE-AMOA-SR0-0000-21-0007.
 - 17 Mercadal, G., Bouiller, D., Darras, J.C., Schapira, J.P., Ceccaldi, P., Guillaumont, R., Vourc'h, C. Débat public sur la gestion des déchets radioactifs : compte-rendu du débat public sur les options générales en matière de gestion des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue septembre 2005 à janvier 2006. Commission nationale du débat public (CNDP) (2006). 110 p.
 - 18 Gestion des déchets radioactifs - Les suites du débat public. Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie; Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (2006). 36 p. Disponible à l'adresse : <https://cpdp.debatpublic.fr/cpdp-dechets-radioactifs/docs/pdf/suites-debatpublic.pdf>.
 - 19 Débat public Cigéo - Projet de centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute Marne (Cigéo), du 15 mai au 15 décembre 2013 : compte rendu établi par le président de la commission particulière du débat public. Commission nationale du débat public (CNDP) (2014). 100 p. Disponible à l'adresse : <https://www.debatpublic.fr/file/532/download?token=bgCg46rH>.
 - 20 Délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs du 5 mai 2014 relative aux suites à donner au débat public sur le projet Cigéo. Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (2014). Journal officiel de la République française (JORF), pp.7851-4.
 - 21 Décision n° 2019/172/CIGEO/10 du 4 décembre 2019 relative au projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne (projet Cigéo). Commission nationale du débat public (CNDP) (2019). Journal officiel de la République française (JORF).
 - 22 Conclusions générales et avis motivés sur la Déclaration d'utilité publique (DUP), la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) concernant le projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets de haute et moyenne activité à vie longue (Cigéo) Enquête publique du 15 septembre au 23 octobre 2021. Département de la Haute-Marne; Département de la Meuse (2021). 43 p. Disponible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/dup-cigeo/voir?rapport=610>.
 - 23 Décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse). Ministère de la Transition Énergétique (2022). Journal officiel de la République française (JORF). Vol. 13, N°ENER2200646D.
 - 24 Décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme. Ministère de la Transition Énergétique (2022). Journal officiel de la République française (JORF). Vol. 12.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 25 Borloo, J.L. Lettre du 9 mars 2010 Accord sur poursuites investigations ZIRA (Zone implantation reconnaissance approfondie). Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (2010). N°D10004151. 2 p.
- 26 Débat public Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 5e édition 2019-2021 : compte rendu du débat public 17 Avril > 25 Septembre 2019. Commission nationale du débat public (CNDP) (2019). 197 p. Disponible à l'adresse : <https://pngmdr.debatpublic.fr/images/bilan-cr/PNGMDR-compte-rendu.pdf>.
- 27 Décision du 21 février 2020 consécutive au débat public dans le cadre de la préparation de la cinquième édition du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Ministère de la Transition Écologique et Solidaire; Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (2020). Journal officiel de la République française (JORF).
- 28 Barthe, I., Meaux, M.-L., Quévremont, P. Rapport des garant.e.s 5ème plan national de gestion des matières et déchets radioactifs Concertation post débat public 11 septembre 2020 – 13 avril 2021. Commission nationale du débat public (CNDP) (2021). 86 p. Disponible à l'adresse : <https://www.debatpublic.fr/sites/default/files/2021-07/RAPPORT%20GARANTS%20POST%20PNGMDR%20d%C3%A9finitif%20%2020210726-1.pdf>.
- 29 Décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Ministère de la Transition Énergétique (2022). Journal officiel de la République française (JORF).
- 30 Rapport de la commission d'enquête, du 15 septembre au 23 octobre 2021 Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets de haute et moyenne activité à vie longue (Cigéo), emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants (MECDU) : le Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Barrois, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx, le plan local d'urbanisme (PLU) de Gondrecourt-le-Château. Département de la Haute-Marne; Département de la Meuse (2021). 241 p. Disponible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/dup-cigeo/voir?rapport=611>.
- 31 Dossier d'enquête publique unique - Tranche de travaux DR0. Pièce EPU1 - Guide de lecture. Andra (2024). Document N°CG-01-D-GUI-AMOA-CM1-0100-23-0004.
- 32 Dossier de demande d'autorisation environnementale - Tranche de travaux DR0. Pièce DAE2 - Cerfa DAE (n° 15964*03). Andra (2024). Document N°CG-01-D-NTE-AMOA-ESE-0100-23-0002.
- 33 Dossier de demande d'autorisation environnementale - Tranche de travaux DR0. Pièce DAE3 - Note de présentation non technique (article R.181-13). Andra (2024). Document N°CG-01-D-PRE-AMOA-ESE-0100-23-0003.
- 34 Dossier de demande d'autorisation environnementale - Tranche de travaux DR0. Pièce DAE4 - Volet IOTA. Andra (2024). Document N°CG-01-D-NTE-AMOA-ESE-0100-23-0004.
- 35 Dossier de demande d'autorisation environnementale - Tranche de travaux DR0. Pièce DAE5 - Volet dérogation espèces protégées (article L. 411-2). Andra (2024). Document N°CG-01-D-NTE-AMOA-ESE-0100-23-0005.
- 36 Dossier de demande d'autorisation environnementale - Tranche de travaux DR0. Pièce DAE7 - Formulaire évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Andra (2024). Document N°CG-01-D-FOR-AMOA-ESE-0100-23-0007.
- 37 Dossier de demande d'autorisation environnementale - Tranche de travaux DR0. Pièce DAE8 - Éléments graphiques. Andra (2024). Document N°CG-01-D-PRE-AMOA-ESE-0100-23-0008.
- 38 Dossier de demande d'autorisation environnementale - Tranche de travaux DR0. Pièce DAE9 - Fiches ouvrages. Andra (2024). Document N°CG-01-D-FIO-AMOA-ESE-0100-23-0009.

- 39 Dossier de demande d'autorisation environnementale - Tranche de travaux DR0. Pièce DAE10 - Fiches mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Andra (2024). Document N°CG-01-D-FIM-AMOA-ESE-0100-23-0010.
- 40 Dossier de demande d'autorisation environnementale - Tranche de travaux DR0. Pièce DAE11 - Justification de la maîtrise foncière. Andra (2024). Document N°CG-01-D-JMF-AMOA-ESE-0100-22-0007.
- 41 Dossier d'enquête publique unique - Tranche de travaux DR0. Pièce EPU2 - Note de présentation non technique (article L. 123-6 du code de l'environnement). Andra (2024). Document N°CG-01-D-PRE-AMOA-CM1-0100-23-0005.
- 42 Dossier d'enquête publique unique - Tranche de travaux DR0. Pièce EPU3 - Objet de l'enquête publique, informations juridiques et administratives. Andra (2024). Document N°CG-01-D-NSY-AMOA-CM1-0100-23-0001.
- 43 Dossier d'enquête publique unique - Tranche de travaux DR0. Pièce EPU4 - Avis émis sur le projet et réponses de l'Andra. Andra (2024). Document N°CG-01-D-NTE-AMOA-CM1-0100-23-0001.
- 44 Dossier d'enquête publique unique - Tranche de travaux DR0. Pièce EPU6 - Glossaire et acronymes. Andra (2024). Document N°CG-01-D-LST-AMOA-CM1-0100-23-0003.
- 45 Dossier d'enquête publique unique - Tranche de travaux DR0. Pièce EPU7 - Étude de maîtrise des risques du dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo - Pour information. Andra (2024). Document N°CG-01-D-ERQ-AMOA-SR0-0100-23-0001.
- 46 Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Nations Unies (1991). 25 p. Disponible à l'adresse : https://unece.org/DAM/env/eia/documents/legaltexts/Espoo_Convention_authentic_FRE.pdf.
- 47 Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2022-2026. Ministère de la Transition Énergétique (2022). 114 p. Disponible à l'adresse : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNGMDR_2022.pdf.
- 48 Arrêté du 9 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Ministère de la Transition Énergétique (2022). Journal officiel de la République française (JORF).
- 49 Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (version consolidée de 2020) (2020). Journal officiel de la République française (JORF).
- 50 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 16 - Plan directeur de l'exploitation. Andra (2022). Document N°CG-TE-D-NTE-AMOA-SDR-0000-19-0001.
- 51 Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Commission européenne (1957). 211 p.



**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION
DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

1-7, rue Jean-Monnet
92298 Châtenay-Malabry cedex
www.andra.fr

